

Direction générale
des collectivités locales

CONSEIL NATIONAL DES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

**_*_*_*_*_

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE DU 16 MAI 2019

SOMMAIRE

Ouverture de la séance.....	4
Discours introductif de M. DELSOL, DGCL	4
I. Approbation du procès-verbal de la séance plénière du 6 décembre 2018 (DGCL) - Vote	8
II. Points d'information.....	8
o Sur les projets de textes en cours	8
Point sur les avancées du projet de décret en Conseil d'État portant diverses mesures relatives à la mise en bière et à la fermeture du cercueil (DGCL).....	8
o Compte rendu de l'enquête 2017-2018 dans le secteur funéraire (DGCCRF).....	10
III. Point d'étape sur l'avancée des groupes de travail du CNOF (DGCL/CIL 3 et rapporteurs).....	19
o GT n°1 : techniques de soins de conservation.....	19
Présentation du plan détaillé du « Guide de recommandations pour les salles techniques des chambres funéraires et des chambres mortuaires »	19
o GT n°2 : numérisation et dématérialisation.....	23
Point d'avancement sur la généralisation du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) et du portail des opérations funéraires (POF).....	23
Présentation de la maquette du formulaire Cerfa de déclaration unique pour les déclarations préalables à effectuer en mairie avant mise en ligne	23
Pistes sur les nouveaux chantiers 2019-2020	24
o GT n°3: nouveaux modes de sépultures et dimension des équipements funéraires	25
Présentation du « Guide de recommandations relatif aux cérémonies funéraires civiles ».....	25
o GT n° 4: formation et qualifications professionnelles.....	28
Présentation du contenu de la réforme de la formation pour les diplômés de maître de cérémonie et de conseiller funéraire.	28
IV. Textes pour avis (DGCL).....	30
o Décret modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires	30
o Arrêté relatif aux diplômes dans le secteur des services funéraires modifiant l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire	31
o Décret relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire (Conseil d'État)	31
o Décret relatif à l'obligation de fournir une attestation de conformité des véhicules.....	33
V. Questions diverses.....	34

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DU 16 MAI 2019

État de présence

M. DELSOL (Directeur général des collectivités locales, Président du Conseil national des opérations funéraires)

M. PAPET (Sous-directeur des compétences et des institutions locales)

Mme DORLIAT-POUZET (Cheffe du bureau des services publics locaux)

Mme NOVIS (Adjointe à la cheffe du bureau des services publics locaux)

M. PETIAU (Adjoint à la cheffe du bureau des services publics locaux)

Mme JACQUET (Responsable du secteur funéraire)

Mme JEZIERSKI (Stagiaire IRA)

Les membres titulaires et suppléants ayant voix délibérative :

M^{me} KAHN (DGCCRF)

M^{me} VEGA (AMF)

M. LEGRAND (AMF)

M. FERET (CPFM)

M^{me} FRESSE (FFPF)

M^{me} GOLLIET (FFPF)

M. POUGET (UPFP)

M. SAUVEPLANE (UPFP)

M. TOURNAIRE (CFDT)

M. BOUCHER (CFTC)

M^{me} LE PAIRE (UNAF)

M^{me} BIED-CHARRETON (UNAF)

M^{me} WALLUT (CNAFC)

M. PENET (CNAFC)

M^{me} LETANG (CNAFAL)

M. DE MAGNIENVILLE (CSNAF)

M^{me} PLAISANT (FFC)

M. LE LAMER (FFC)

M. MICHAUD-NERARD (Personnalité compétente)

M^{me} MANIGOLD-SOLAL (ANSES)

Sténotypie

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DU 16 MAI 2019

Ouverture de la séance

La séance est ouverte à 14 heures 43 sous la présidence de M. DELSOL.

Discours introductif de M. DELSOL, DGCL

▪ **M. DELSOL :**

Mesdames Messieurs, la séance est ouverte. Je vous souhaite à toutes et à tous une très cordiale bienvenue pour cette 37^e séance plénière du Conseil national des opérations funéraires. Je vous remercie pour votre présence, pour cette séance, dont l'ordre du jour est particulièrement riche, à l'image du travail que vous avez fourni depuis notre séance de décembre.

Notre conseil a vu sa composition légèrement modifiée depuis sa dernière réunion. Pour le collège des représentants de l'administration, au titre de la DGCCRF, Monsieur Paul BOSC-BIERNE est remplacé par Madame Laetitia TAILLIEZ qui est excusée aujourd'hui.

Pour le collège des représentants des régions de pompes funèbres, Monsieur SAUVEPLANE remplace Monsieur François MICHAUD-NERARD. Soyez donc le bienvenu parmi nous.

Pour ce qui est du collège des personnalités compétentes, Monsieur François MICHAUD-NERARD déjà cité remplace le regretté Damien DUTRIEUX. Je ne vais pas demander à Monsieur MICHAUD-NERARD de se présenter, puisqu'il est déjà identifié. Madame Clothilde ROUGE-MAILLART, qui est excusée aujourd'hui, remplace Monsieur Jean-François GEHANNO.

Nous lui souhaiterons la bienvenue à la première occasion. Avant de passer à l'ordre du jour, je voudrais revenir sur le rapport public annuel de la Cour des comptes qui comporte un important développement sur le secteur funéraire.

Certaines des remarques de la Cour des comptes sont destinées à guider nos travaux en cours ou ultérieurs. Mais je dois dire que je suis en désaccord marqué sur certains points fondamentaux de ce rapport. D'ailleurs, vous avez pu prendre connaissance de la réponse officielle de la ministre qui, conformément à la loi, a été publiée avec le rapport.

La Cour des comptes souligne en premier lieu une concentration croissante des opérateurs privés et une diminution du nombre des opérateurs publics. Elle relève une transparence insuffisante des prix pratiqués par les opérateurs funéraires.

Cette question de l'information des familles a d'ailleurs été évoquée lors de la dernière séance plénière par Monsieur le sénateur Jean-Pierre SUEUR. Le point portait notamment sur la mise à disposition des devis types. Comme vous le savez, les communes de plus de 5 000 habitants doivent afficher les devis de toutes les entreprises travaillant sur le département. Cette règle paraît mal appliquée, mais il faudrait peut-être à cet égard s'interroger sur sa faisabilité.

Ensuite, la Cour relève des difficultés dans l'accès effectif à la crémation pour les personnes qui ont fait ce choix. Nous ne pouvons pas contester ce constat. En revanche, nous ne partageons pas la proposition de la Cour des comptes qui est de faire des crématoriums une compétence obligatoire des intercommunalités. Naturellement, le raisonnement de la Cour se défend très bien : les crématoriums sont des équipements de grande taille.

Ce n'est pas le genre d'équipement tel que l'on s'attend à en trouver un par commune. Il serait donc tout à fait logique qu'il y ait une organisation supra-communale. C'est assez naturellement un équipement de niveau communautaire.

Mais on pourrait dire la même chose de nombreux autres équipements. La Cour des comptes avait fait dans un précédent rapport la même remarque à propos des piscines. Il ne s'agit pas d'avoir une piscine par commune. Faut-il pour autant en déduire, comme le fait la Cour, que les piscines doivent être une compétence obligatoire de l'intercommunalité ? Il s'agit d'un débat très actuel.

La loi NOTRe, en 2015, a déjà étendu les compétences obligatoires des intercommunalités. Les rencontres avec les maires lors du grand débat, qui ont été nombreuses et intenses, nous donnent l'impression que le point de vue des maires est qu'en matière de compétence obligatoire des intercommunalités, on est plutôt allé trop loin. Il ne m'appartient pas de porter de jugement à ce sujet. Il ne m'appartient même pas de dire si c'est bien là l'avis des maires. En tout cas, c'est ce que l'on a entendu. L'avis contraire ne s'est pas exprimé. On ne les a pas entendus, si certains pensent le contraire.

Dans ce contexte, il ne serait pas indiqué de créer de nouvelles compétences obligatoires. D'ailleurs, si la compétence reste facultative, rien n'empêche de gérer le crématorium à l'échelle intercommunale et que les communes en décident. Non pas, parce que la loi les y aura forcées, mais, parce qu'elles l'auront librement décidé selon les règles de majorité qualifiées en usage. Pour autant, il ne faut pas renoncer à l'ambition d'avoir une couverture harmonieuse du territoire. Aussi bien, les travaux du CNOF peuvent contribuer à informer au mieux les élus et à les accompagner pour prendre en pleine liberté les décisions qui leur appartiennent. Je salue le travail déjà réalisé dans vos groupes de travail sur ce sujet.

La Cour examine aussi les procédures de délivrance des habilitations. Cette fois-ci, l'observation s'adresse à l'administration. Les remarques de la Cour des comptes me paraissent avoir un certain temps de retard par rapport à la réalité. Les chantiers engagés par la DGCL en matière de dématérialisation permettront, conformément aux souhaits de la Cour des comptes, d'harmoniser les pratiques des préfectures. Nous allons y revenir cet après-midi en examinant les résultats des travaux du groupe de travail n° 2. De même, pour l'intégration de la dimension déontologique dans les jurys du diplôme du secteur funéraire, le sujet sera évoqué avec la restitution des travaux du groupe n° 4. La réforme de la formation qui sera présentée tout à l'heure va dans le sens des préconisations de la Cour.

Enfin, le rapport a fait un certain nombre de critiques quant au fonctionnement du CNOF lui-même. Je pense qu'elles ne sont pas justifiées ou si elles l'ont été, elles sont dépassées. Je peux témoigner que le CNOF a déployé ces dernières années une activité intense. Je suis persuadé que vous ne démentirez pas. Intense pour ses membres, et intense par conséquent pour les agents de mon administration qui ont très activement contribué à tenir un plan de travail qui a été dense et qui a débouché sur de vrais résultats.

Puisque nous sommes dans le point d'actualité, nous avons également reçu un rapport de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale de l'administration sur le fonctionnement du comité national d'évaluation de la formation pratique de thanatopracteur, et plus généralement sur la formation des thanatopracteurs.

Ce rapport fait un certain nombre de constats, qui posent des questions bien réelles.

La DGCL s'associera pleinement à la direction générale de la santé, qui est la direction pilote sur ce sujet, pour voir les suites à donner aux préconisations. La réflexion avait été initiée avant la livraison du rapport.

Le résultat de nos réflexions vous sera présenté par le ministère de la Santé lors de notre réunion plénière de novembre. Nous ne sommes pour l'instant pas en état de vous en dire plus à ce sujet.

Je voudrais aussi saluer le travail particulièrement dense de vos groupes de travail thématiques et vous remercier pour l'implication de leurs participants. Nous allons y revenir point par point. C'est bien votre collaboration qui a permis d'avancer de façon significative sur des sujets qui sont toujours complexes, que l'on ne peut pas examiner sous le seul angle administratif et juridique. Puisque comme vous le savez très bien, ils s'accompagnent de difficiles questions économiques, parfois éthiques.

Je souhaite prendre quelques instants pour vous tenir informés de l'avancement de certains projets depuis notre séance du 6 décembre.

Le principe du déploiement progressif du portail des opérateurs funéraires a été validé par le Premier ministre, comme nous l'espérions. La généralisation fait donc suite à l'expérimentation qui a été conduite dans cinq départements, et qui a réussi. Le calendrier de ce déploiement fait encore l'objet de discussions interministérielles. À l'heure où je parle, cela devrait s'échelonner jusqu'en 2021.

Je voudrais citer aussi la publication du décret relatif à la mise en bière dans un seul cercueil, publié au Journal officiel du 19 avril 2019. Vous aviez donné un avis favorable à ce texte lors de votre séance du 5 avril 2018. Nous avons fait un point d'étape lors du dernier CNOF. L'objet de ce texte est de déroger au principe de mise en bière unique, prévu par la réglementation, pour le cas d'enfants mort-nés issus d'une grossesse multiple. Ce décret étend donc les exceptions prévues par le CGCT. Il fallait en peser les dispositions avec le plus grand soin, puisque ceci est d'une grande sensibilité.

Le texte n'a pas été substantiellement changé par rapport à ce qui vous avait été présenté aux différentes étapes. Il y a eu cependant d'ultimes modifications d'écriture pour circonscrire le champ de la dérogation, pour le décès survenu dans la suite immédiate de l'accouchement. C'est ainsi que le dernier alinéa fixe une condition supplémentaire : « le dernier décès doit intervenir avant la fin du délai légal d'inhumation ou de crémation lié au premier décès ». En tout cas, l'aboutissement de ce texte est de nature à répondre à des situations bien souvent difficiles.

Je voulais vous préciser aussi que conformément à l'article L. 1241-1 du CGCT, le rapport biennal du CNOF sera présenté à votre validation lors de votre prochaine séance plénière, si tout va bien, en novembre. Ce rapport connaîtra des modifications de format, voire de contenu, par rapport aux éditions précédentes. Nous sommes à l'écoute de vos propositions, si certains d'entre vous souhaitent suggérer des modifications dans la structure du rapport.

Enfin, le guide des recommandations relatif aux urnes funéraires et aux sites funéraires a été comme prévu rendu public. L'élaboration de guides pratiques est une activité importante du CNOF. Je suis vraiment convaincu que ce travail d'accès au droit est de nature à faciliter l'exercice de leurs missions par les opérateurs funéraires et par les maires qui ont droit à une information simple et accessible sur la réglementation.

Les élections approchent et il faudrait que nous pensions à préparer le guide du maire nouvellement élu que la DGCL produit tous les six ans et qui a toujours un très grand succès auprès des nouveaux élus. Il m'est arrivé de le distribuer dans mon arrondissement ou dans ma préfecture aux maires nouvellement élus, distribué d'ailleurs avec les guides du CNOF. Nous présentions cela comme « le kit de survie » du maire nouvellement élu.

Avant de vérifier le quorum et de passer à l'ordre du jour, je voulais demander si ce point d'actualité appelait des observations de votre part ?

▪ **M^{me} PLAISANT :**

Monsieur le Président, par rapport au rapport de la Cour des comptes, la Fédération française de crémation a réagi. Comme nous avons été auditionnés le 30 mai 2018, nous avons fait part de nos craintes par rapport au rendu qui aurait pu être émis. Aujourd'hui, c'est justifié. La Cour des comptes n'a contrôlé que le seul secteur funéraire public, ce qui est bien dommage. C'est aussi en fonction des compétences, c'est normal. Pour ne pas jeter de discrédit sur l'ensemble du milieu professionnel, nous avons fait un communiqué de presse. Ce qui compte, je pense surtout dans la pratique et dans le fonctionnement, c'est comment on améliore demain. Ce n'est pas simplement de jeter le discrédit. C'est surtout comment on fait pour améliorer les choses soit à travers un éventuel schéma régional, l'implantation des équipements, on y tient toujours, soit à travers les comités d'éthique qui permettent d'amoiner les éventuels dysfonctionnements ou problèmes qui peuvent s'avérer et intervenir en cours de fonctionnement dans la vie d'un crématorium. C'est aussi rappeler aux élus locaux leur devoir de contrôle et de surveillance. C'est important. Parfois, quand on délègue un service pour ne pas attendre 25 ans ou 27 ans, avec des renouvellements qui se sont développés par rapport justement à la modification de mise aux normes des systèmes de filtration, il y a eu de grosses différences de prix parfois qui ne sont pas forcément toujours comprises par le grand public, par les usagers.

Je pense que les élus locaux sont parfois démunis, parce qu'ils ne savent pas forcément comment s'y prendre, même s'il y a des bonnes volontés autour d'eux qui sont réunies à travers les services ou les professionnels. Pour nous, il était aussi important de rappeler les choses. Manque de surveillance et de contrôle, peut-être. Mais demain, comment on améliore les choses ? On a donc aussi proposé un certain nombre de choses pour améliorer, parce que ce n'est pas le tout de dire « on contrôle ». C'est aussi demain, comment on fait ensemble. On a rappelé lors de cette audition à la Cour des comptes que le travail fait depuis deux ans au sein du CNOF à travers tous les groupes de travail avait aussi permis de faire émerger un certain nombre de choses. Il était important de le rappeler et d'arrêter de jeter le discrédit.

Par contre, on avait cautionné les propos de Monsieur SUEUR lors de la dernière séance au mois de décembre sur le manque de clarté et d'explications. Je le dis, même si cela peut choquer certains de nos amis autour de la table, sur les contrats obsèques, sur le manque de clarté des devis. Cela restera un domaine compliqué, même si l'on essaie d'améliorer les choses d'ensemble. Cela reste compliqué, parce que chaque ligne est différente, chaque opérateur a sa façon d'expliquer et de mettre en place les choses. Comment on fait demain aussi, c'est toujours la question.

▪ **M. DELSOL :**

Merci. D'autres observations ?

Réponse négative.

Nous allons procéder à la vérification du quorum. Celui-ci est atteint lorsque la moitié au moins des membres sont présents ou représentés.

▪ **M^{me} DORLIAT-POUZET :**

Il y a vingt personnes présentes ou représentées, dont un pouvoir à Madame KAHN de la part de Monsieur SCHAUMASSE.

▪ **M. DELSOL :**

Merci. Pour le bon déroulement de nos débats je rappelle que les avis sont rendus à la majorité des suffrages, conformément à l'article 2241-5 du CGCT. Le suppléant a le droit de vote uniquement si le titulaire est absent. Cependant, tous les membres titulaires et suppléants sont invités. Les experts ne prennent pas part aux votes, toutefois ils ont le droit de s'exprimer. Enfin, nous proposons de vous transmettre, comme le prévoit déjà notre règlement intérieur depuis sa dernière révision, un relevé des conclusions dans le mois qui suit notre réunion, avant donc la rédaction du procès-verbal.

Pour l'ordre du jour, nous avons l'approbation du procès-verbal de la séance du 6 décembre. Ensuite un projet de texte en cours, un projet de décret en Conseil d'État sur la mise en bière et la fermeture du cercueil qui avait été examiné lors de la précédente séance plénière. Ensuite, nos collègues de la DGCCRF présenteront les résultats de l'enquête 2017 – 2018. Ensuite, un point sur l'avancée des travaux des groupes de travail. Ensuite, avis et vote sur un projet de décret et sur son arrêté d'application relatif au diplôme. Ainsi que deux projets de décret qui constituent des mesures de simplification administrative concernant la durée de la première habilitation et concernant l'obligation de fournir une attestation de conformité. Pour finir, la partie questions diverses qui portera notamment sur les questions que vous avez bien voulu nous transmettre avant cette séance.

I. Approbation du procès-verbal de la séance plénière du 6 décembre 2018 (DGCL) – Vote

▪ **M. DELSOL :**

En premier lieu, approbation du procès-verbal de la séance du 6 décembre. Il est soumis à votre approbation, conformément à l'article 9 du règlement intérieur. Nous avons reçu des demandes de correction par Monsieur DE MAGNIENVILLE, elles ont été intégrées.

Est-ce qu'il y a des observations sur ce procès-verbal ? Je n'en vois pas. Est-ce qu'il y a des votes contre ? Des abstentions ? Je vous remercie. Il est donc adopté à l'unanimité.

II. Points d'information

▪ **M. DELSOL :**

Nous passons aux points d'informations. Je vais passer la parole à Madame DORLIAT-POUZET, cheffe du bureau des services publics locaux.

○ **Sur les projets de textes en cours**

Point sur les avancées du projet de décret en Conseil d'État portant diverses mesures relatives à la mise en bière et à la fermeture du cercueil (DGCL)

▪ **M^{me} DORLIAT-POUZET :**

Merci Monsieur le Président. Sur ce sujet de l'avancée relative au décret de réouverture de cercueil, la DGCL est régulièrement saisie de questions relatives aux conditions de transport international des corps et plus particulièrement sur les contraintes techniques applicables aux cercueils à utiliser dans le cadre du rapatriement sur le territoire national des corps de ressortissants français décédés à l'étranger, ou se déplaçant à l'étranger ou à destination des DOM.

La présence de zinc dans ces cercueils ou de métal, exigée pour des raisons sanitaires, s'avère incompatible avec la plupart des appareils de crémation utilisés en France et donc fait obstacle aux souhaits d'un bon nombre de défunts et de leur famille de pouvoir avoir recours à la crémation. Ce sujet est également traité depuis plusieurs années avec nos voisins espagnols et belges. Un accord a été signé en février 2017 avec l'Espagne qui permet le transport de corps dans des cercueils en bois, et donc qui permet la crémation quand cela est souhaité. Cet accord est en vigueur et fonctionne bien.

Concernant les relations avec la Belgique, l'accord est toujours en cours. Il n'est pas du tout en panne. Certains opérateurs s'en sont ému et avaient pu faire remonter leur inquiétude sur le fait que cet accord avec la Belgique puisse déboucher. Nous avons fait un point avec le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères tout récemment, qui nous a confirmé que l'accord est toujours en phase de travail et qu'il n'y a pas d'inquiétude à avoir sur le fait qu'il débouchera. Il a simplement fallu clarifier un certain nombre de points notamment au niveau sanitaire, avec la liste des maladies qui feront néanmoins obstacle à la réouverture d'un cercueil en zinc, pour des raisons tout à fait compréhensibles. Ensuite il y aura la nécessité d'un certain nombre de signatures côté belge, puisque toutes les parties de la Belgique doivent signer, et pas seulement le Royaume de Belgique. Ce sera probablement encore un peu long. Nous ne sommes pas en mesure de vous affirmer aujourd'hui que l'accord sera signé d'ici le prochain CNOF, mais cela reste envisageable.

Pour revenir au décret qui permettra de rouvrir le cercueil en vue de crémation, de transférer du cercueil en zinc à un cercueil en bois en vue d'une crémation, je ne reviendrais pas sur la présentation qui vous a été faite la dernière fois.

Néanmoins, quelques éléments nous amèneront à procéder à l'évolution réglementaire annoncée en modifiant les articles R 2213-17 et R 2213-20 du Code général des collectivités territoriales par un décret en Conseil d'État.

Sur les bases qui vous avaient été présentées la dernière fois, un travail s'est poursuivi avec nos collègues des ministères de la Justice, de la Santé, du Travail, de l'Europe et des Affaires étrangères. Nous avons affiné le texte qui comporte un certain nombre d'éléments sensibles. Il faut absolument qu'il soit validé par l'ensemble de ces ministères avant de prospérer. Un travail a été conduit avec la Direction des affaires civiles et du sceau, une présentation a été faite également devant la Commission spécialisée des affaires infectieuses et des maladies émergentes du Haut conseil de la santé publique. Ce dernier va être saisi officiellement par le directeur général des collectivités locales et par le directeur général de la santé pour un avis formel et d'éventuelles préconisations qui permettront d'ajuster le texte et de le rendre parfaitement opérant.

La DGCL a également saisi la direction générale du travail sur les modalités nécessaires. Le conseil d'orientation des conditions de travail sera également consulté pour savoir s'il doit être saisi officiellement ou simplement saisi pour avis. Nous attendons leur réponse sur ce point.

L'évolution du texte, par rapport à ce qui vous a été présenté en décembre 2018, est que l'autorisation sera finalement donnée par le maire et non pas par le préfet, de manière similaire à l'autorisation qui est donnée par le maire en vue de crémation du corps d'une personne décédée à l'étranger. Comme il s'agit de la même situation, il nous a semblé cohérent de faire porter là aussi cette autorisation par le maire.

En outre, la translation des corps se fera selon le droit commun, sous surveillance d'un fonctionnaire ou d'un officier d'état civil comme c'est le cas pour les fermetures de cercueils également en vue de crémation.

Sous la réserve des avis qui nous seront transmis d'ici le mois d'octobre, parce que c'est ce que nous avons convenu avec les différentes instances consultées, le texte définitif devrait pouvoir vous être présenté en novembre ou décembre prochain, lors de la prochaine séance du CNOF.

▪ **M. DELSOL :**

Merci Madame DORLIAT-POUZET. Nous tenons à l'avancement de ce projet très important. C'est un sujet de réclamation récurrente depuis de nombreuses années.

Intervention hors procès-verbal.

Est-ce qu'il y a des observations sur cette affaire importante ?

▪ **M^{me} FRESSE :**

Je voudrais vous remettre la pétition signée par les opérateurs funéraires frontaliers de la Belgique, qui attendent ce texte avec une grande impatience.

▪ **M. DELSOL :**

Très bien, merci. Nous la prenons.

Madame FRESSE remet la pétition à Monsieur DELSOL.

▪ **M. DELSOL :**

La pétition demande où en est l'accord, nous venons d'en parler. Est-ce qu'il y a d'autres remarques ou questions ? La concertation sur le texte se fait en parallèle ? Avec les différentes parties prenantes, c'est en cours. Merci à vous.

Nous allons passer au point suivant. Madame KAHN qui représente au CNOF la DGCCRF va vous présenter le compte rendu 2017 des enquêtes dans le secteur funéraire.

○ **Compte rendu de l'enquête 2017-2018 dans le secteur funéraire (DGCCRF)**

▪ **M^{me} KAHN :**

Le secteur funéraire est encadré par une réglementation spécifique en matière d'information du consommateur sur les prix. En effet lors du décès d'un proche, le consommateur se retrouve dans une situation de fragilité psychologique, d'autant qu'il doit organiser des obsèques dans un délai contraint. C'est pourquoi un texte a été pris – l'arrêté de 1999 – relatif à l'information des prix dans le secteur des prestations funéraires, qui prévoit un certain nombre de dispositions qui dépassent le droit commun de ce qui est prévu dans le Code de la consommation.

Les entreprises funéraires joindraient à disposition des familles une documentation générale dans laquelle figure notamment le prix de chaque prestation de produits et services, avec la mention de leur caractère obligatoire ou non. Chaque entreprise doit obligatoirement remettre un devis écrit, gratuit et détaillé aux consommateurs. Depuis le 1er janvier 2011, ce devis doit être présenté selon un modèle de devis type qui a été élaboré à l'époque en concertation avec les consommateurs, les professionnels du funéraire, le ministère de l'Intérieur et la DGCCRF. Ils doivent établir un bon de commande. Lorsqu'ils présentent des produits, notamment des cercueils à la mise en clientèle, l'état du cercueil doit faire apparaître le prix total du produit en distinguant les produits qui sont facultatifs, par exemple l'emblème religieux.

Une enquête a été réalisée sur quatre trimestres, trois trimestres 2017 et le premier trimestre 2018. C'était une enquête d'ampleur nationale. La dernière enquête dans le plan national datait de 2010, donc avant la mise en application du devis type. En dehors de ces enquêtes nationales, il peut y avoir des enquêtes locales qui s'effectuent chaque année. On ne peut pas faire tous les ans une enquête nationale dans tous les secteurs d'activité.

Tous les types d'entreprises ont été contrôlés. On s'assure de contrôler les grosses entreprises, les petites entreprises, les entreprises de secteur public, les entreprises qui ont une chambre funéraire, qui n'en ont pas. On essaie de couvrir toutes les entreprises. On va en priorité auprès d'entreprises qui localement, auraient fait l'objet d'une plainte soit d'un concurrent, soit de consommateurs. On a contrôlé 600 établissements dans 67 départements.

Le taux d'établissements en anomalie est relativement élevé : il s'élève à 67 %. Mais il faut quand même modérer ce chiffre, car sur les 600 établissements contrôlés, 263 ont fait l'objet d'un avertissement. Un avertissement, c'est quand on constate un manquement à la réglementation, mais qu'il n'y a pas de cumul de manquements, que l'entreprise n'a jamais été contrôlée auparavant. On leur adresse un rappel à la réglementation. Par ailleurs il y a eu 129 injonctions. C'est un avertissement, mais on demande à l'entreprise de se mettre en conformité dans un certain délai. Les services sanitaires reviennent vérifier si l'entreprise s'est bien mise en conformité. Il y a eu 52 procès-verbaux d'amendes administratives et un procès-verbal pénal. Si on retire les avertissements, on tombe à 30 % et si l'on retire les injonctions, on tombe à un taux d'anomalies de 8 %. Il faut tempérer le taux global relativement élevé.

Concernant les manquements relevés, les entreprises ont une documentation générale, mais qui est parfois incomplète, obsolète, les tarifs ne sont pas mis à jour. Souvent, elle est dans un endroit peu visible et elle n'est pas à la disposition de la clientèle. S'agissant de l'étiquetage des cercueils, il peut arriver que le prix des éléments facultatifs n'apparaisse pas, que l'essence du bois n'apparaisse pas sur l'étiquetage ni les perçures du cercueil. Cette notion doit disparaître avec le nouveau texte.

S'agissant du devis, toutes les entreprises remettent un devis à part une ou deux exceptions d'entreprises dans le milieu rural. Mais c'est très rare, c'est anecdotique. Concernant la forme du devis, c'est plus problématique, puisqu'un certain nombre d'entreprises ne la respectent pas du tout, s'affranchissent totalement du modèle de devis qui avait été rédigé en 2010, soit vous avez des entreprises qui rédigent deux devis, un selon le modèle type et un selon le modèle créé par l'entreprise, considérant que le devis type n'est pas compréhensible.

Sur le contenu du devis, on va avoir des absences de caractères obligatoires : nom des prestations, des erreurs d'affectation, par exemple des prestations qui doivent apparaître en compte de tiers comme les avis de presse qui apparaissent en prestations facultatives.

Aussi, on a regardé les contrats obsèques. Nous considérons que même quand il y a un contrat obsèques, l'opérateur funéraire doit remettre un devis à la famille. On constate trois cas de figure.

La famille peut avoir connaissance que le défunt a souscrit à un contrat obsèques, mais ne l'a pas forcément à sa disposition dans la précipitation. Vous avez des entreprises qui informent la famille du montant qui est au contrat obsèques, le jour du décès, puisqu'elle téléphone à la compagnie d'assurances. La famille a un devis avec le montant. Des entreprises ne le font pas, mais sont disposées à le faire. Puis vous avez une 3^e catégorie qui considère que le souscripteur est le défunt et non pas la famille, que donc la famille n'a pas à avoir le devis et que l'opérateur est le seul bénéficiaire du contrat. Le descriptif des prestations obsèques qui existent au moment de la souscription du contrat par la personne défunte, le souscripteur, fait office de devis. Il y a donc un sujet.

Globalement, pour les coûts de contrat obsèques, on a constaté que les contrats pour lesquels la somme était supérieure au prix des obsèques étaient assez rares. En revanche, il y a des contrats dont le capital au moment du décès ne couvrait pas le montant des obsèques. On a contrôlé les sites Internet des entreprises, pour voir s'ils faisaient mention des mentions obligatoires prévues par la loi sur la confiance de l'économie numérique. On a contrôlé 6 sites Internet d'opérateurs relativement récents et qui s'affichaient comme des comparateurs obsèques. On a envoyé un avertissement, car ces sites ne comparaient pas des prix d'obsèques, mais se bornaient à mettre en relation des consommateurs avec des entreprises de pompes funèbres. Quand on dit « site de comparateur », on doit comparer des devis obsèques, mais ce n'était pas le cas. Par la suite les entreprises se sont mises immédiatement en conformité.

Globalement, toutes les entreprises contrôlées ont montré leur volonté de se mettre rapidement en conformité. On leur a rappelé leur obligation concernant l'adhésion à un médiateur. Les enquêteurs ont fait œuvre de pédagogie. Actuellement, je crois que sur le site de la médiation, on a quatre références pour les médiateurs dans le secteur funéraire : le médiateur du funéraire, la médiation du commerce coopératif, la société de médiation professionnelle et la chambre syndicale des praticiens de la médiation.

Suite à cette enquête, nous avons reçu les trois fédérations nationales de pompes funèbres pour faire le bilan de l'enquête. On les a sensibilisées sur trois points. Sur les prestations obligatoires, actuellement dans le CGCT, aucune disposition ne prévoit que la housse mortuaire a un caractère obligatoire. On l'a dit aux entreprises. Il s'avère que le professionnel considère que c'est vraiment obligatoire. Dans ce cas pourquoi pas, mais il faut le préciser dans la partie réglementaire du CGCT.

Deuxième point, concernant les soins de conservation. Dans les devis, certaines entreprises mentionnent un astérisque à côté des soins de conservation qui renvoie à une formule écrite en tout petit qui dit « obligatoire selon les circonstances du décès ». Or depuis plusieurs années, les circonstances où les soins de conservation sont obligatoires ont disparu. À l'avenir, il ne faut plus mettre un astérisque sur les soins de conservation qui n'ont pas de caractère obligatoire.

On s'aperçoit que selon les entreprises, certaines pratiquent les soins de conservation pour 70 % des obsèques qu'elles organisent alors que pour d'autres entreprises, ce taux est à 10 %. Il y a donc un taux très variable selon les entreprises concernant la pratique des soins de conservation.

Le troisième point, c'est sur la fourniture du devis lorsqu'il y a un contrat de prestation obsèques qui a été rédigé par le défunt.

Pour terminer, je vous informe que les associations de consommateurs du CNC – Conseil National de la Consommation – ont émis le souhait de créer un groupe de travail sur le secteur funéraire en fin d'année 2019. Je pense que l'un des sujets sera sans doute d'apporter des clarifications au niveau du modèle de devis.

▪ **M. DELSOL :**

Merci Madame. Est-ce que ce rapport appelle des questions ou des observations ?

▪ **M. FERET :**

Je voudrais relever quatre points.

La housse est à mon avis un vrai sujet. La housse mortuaire qui n'est pas considérée comme étant une fourniture obligatoire le devient dans 99,99 % des cas, pour ne pas dire tout le temps, pour des raisons d'hygiène et de décence. Il me semble évident qu'il faudra la faire apparaître dans les éléments obligatoires.

Le deuxième point, sur la documentation générale. Les textes en l'état ne précisent pas quel doit être le contenu de la documentation générale. C'est dit dans différents endroits, et on le trouve dans le code de la consommation. On trouve des choses dans le CGCT. Cela nous a conduits à organiser des groupes de travail. Le premier est en route et l'on pense déboucher aux alentours de l'été. Je me propose de vous faire passer le résultat des réflexions des groupes de travail, tant à la DGCL qu'à la DGCCRF, pour obtenir votre lecture et d'éventuels commentaires et enrichissements. Vis-à-vis des opérateurs, vous l'avez dit très justement, c'est souvent par méconnaissance. Si on a affaire à des fraudeurs, il faut les sanctionner. Il n'y a pas de débat là-dessus. Mais c'est très souvent par méconnaissance.

Madame KAHN, je vous avais questionnée sur ce qu'était devenu ce signalement au titre de l'article 40.

▪ **M^{me} KAHN :**

Il s'agit d'opérateurs situés à La Réunion. J'aurais bientôt les résultats.

▪ **M. FERET :**

Mon propos était de dire que si l'on a affaire à un pirate délibéré, il faut l'empêcher de nuire dans les meilleurs délais. Si la justice suit son cours, quelquefois le dossier peut prendre un peu de temps.

▪ **M^{me} KAHN :**

Lors de l'enquête, nous avons notamment transmis un rapport sur la base de l'article 40 pour un opérateur qui n'avait pas d'habilitation et qui commercialisait des contrats obsèques alors qu'il n'y avait pas de contrat d'assurance vie adossé au contrat obsèques.

▪ **M. FERET :**

Je partage complètement votre position sur l'obligation de fournir un devis lors de l'exécution d'un contrat d'opération funéraire. Vous avez également posé la question et c'est un vrai sujet : de plus en plus de personnes âgées sont protégées par un tuteur, un curateur, etc. Le tuteur considère dans la majorité des cas que sa mission s'arrête au décès du protégé. En l'absence de famille, on n'a donc plus personne pour signer. Je recommande aux opérateurs de ne surtout pas s'auto-commander. Ils ne vont pas signer un devis qu'ils ont eux-mêmes réalisé, mais on n'a personne d'autre pour signer. Merci.

▪ **M. DELSOL :**

Merci, Monsieur. Madame.

▪ **M^{me} FRESSE :**

Je voudrais aussi revenir sur le sujet des housses, lors du transport des corps avant la mise en bière. Quand vous nous aviez reçus, je vous avais fait part du fait que notre fédération avait sollicité le ministère pour demander à ce que les housses soient considérées par le Code général des collectivités territoriales comme un équipement obligatoire lors du transport avant mise en bière, pour les mêmes raisons évoquées à l'instant. Ils sont d'abord d'ordre sanitaire et pour la protection des personnels, puis d'ordre de décence. Il n'est pas utile d'exposer un défunt à ses voisins lors de la sortie de son immeuble. On parle d'un transport sans cercueil.

À ce sujet, nous avons écrit au ministère qui nous a répondu qu'il allait étudier la question avec diligence. Dans l'attente, nous avons demandé aux entreprises de se positionner par rapport à cette question.

Je viens avec les pétitions qu'ont signées les opérateurs funéraires pour demander que les housses, lors du transport sanitaire, soient considérées par le Code général des collectivités territoriales comme un équipement obligatoire. On parle bien du transport de corps avant mise en bière, cela va de soi.

Je fais référence sur le deuxième point à votre réflexion sur les sites comparateurs d'obsèques. Je ne peux, au nom de la fédération, que me réjouir que vous ayez signalé à ces personnes qu'elles faisaient quelque chose qui était considéré comme étant anormal, à savoir le fait de mettre en relation des familles avec des opérateurs funéraires en ayant connaissance d'un décès. Ce qui est prévu avec une sanction dans le Code général des collectivités territoriales. Cela nous réjouit d'autant plus que nous avons en un temps essayé d'entamer une procédure contre l'un de ces comparateurs. Nous avons été déboutés par le tribunal dans notre demande, dans la mesure où le comparateur en question mettait en relation les familles avec trois enseignes différentes, mais qui appartenaient à la même entreprise. Pour le législateur, il s'agissait de trois enseignes différentes. Il n'y voyait donc pas de quelconque collusion. Votre courrier va donc à notre avis dans le bon sens.

▪ **M^{me} KAHN :**

Je précise que le fait de mettre en relation, c'est le fait de s'afficher comme un comparateur. Un comparateur, c'est « Je compare les produits d'entreprises X et Y, les prix, etc. ». Là, les consommateurs ayant un décès appellent et disent : « Je voudrais avoir un devis », mais si le comparateur n'a pas de devis, il envoie l'information à des entreprises de pompes funèbres qui ensuite appellent directement le consommateur qui a demandé à être appelé, en quelque sorte, pour lui fournir des devis. Le site ne compare rien, donc ce ne sont pas des comparateurs.

▪ **M. DELSOL :**

Merci, Madame. Nous prenons livraison de la pétition.

Madame FRESSE remet la pétition à Monsieur DELSOL.

▪ **M. SAUVEPLANE :**

Je partage le point de vue de mes collègues sur le caractère obligatoire de la housse. Je n'ai pas relevé dans votre rapport une question qui me paraissait intéressante. Nous voyons que la DGCCRF insiste bien sur le caractère important d'établir un devis et un bon de commande avant d'effectuer toute prestation. Peut-être être que c'est, parce que seulement peu de mes confrères ont été contrôlés à ce sujet, mais nous effectuons énormément de transports avant mise en bière pour des défunts décédés à domicile la nuit, sur panique des familles qui demandent absolument à ce que nous transportions le corps vers une chambre funéraire proche.

Nous sommes coincés par la notion de démarchage avec délai de rétractation, etc., parce que comme on nous l'impose, chaque prestation doit faire l'objet d'un devis et d'un bon de commande, ce qui n'est pas le cas dans ce genre de situation. Donc, je pense qu'il conviendrait peut-être d'assouplir un peu cette procédure, concernant les nombreux cas de transport de corps en mise en bière la nuit, pour lesquels aucun devis ni aucun bon de commande n'est signé pour des raisons évidentes aussi de décence auprès de la famille.

▪ **M^{me} KAHN :**

Il n'y a pas de moyen par messagerie ?

▪ **M. FERET :**

On a apporté un élément de réponse à nos adhérents qui est, sur la demande d'autorisation de transport de faire figurer les prix et les majorations éventuellement de nuit, le dimanche, etc. Mais ce n'est pas un devis.

▪ **M. SAUVEPLANE :**

On ne peut pas d'un côté être aussi attentifs à l'établissement d'un devis et d'un bon de commande et le respect de changement de prestation.

▪ **M^{me} KAHN :**

Est-ce que des entreprises ont eu des avertissements sur le sujet ?

▪ **M. SAUVEPLANE :**

Je crois que cela a été relevé, peut-être trop peu. Je ne vois pas pourquoi on nous accuserait de « démarchage ». Si on fait cette prestation, cela veut dire qu'elle est autorisée officiellement.

▪ **M. TOURNAIRE :**

Sans remettre en cause la qualité de l'enquête, mais pour bien comprendre, le « nombre » d'infractions peut sembler important. Quand on voit dans le détail, d'après ce que j'ai compris, le c'est essentiellement un peu des rappels au règlement. Ce n'est pas de la fraude.

▪ **M^{me} KAHN :**

On donne à l'entreprise un délai pour se mettre en conformité de trois mois. Ensuite, on revient. Si elle s'est mise en conformité, il ne se passe rien. Si l'entreprise ne veut pas se mettre en conformité, c'est son droit, mais dans ce cas, il peut y avoir un procès-verbal administratif.

▪ **M. TOURNAIRE :**

Techniquement, c'est à rapprocher de ce qu'on voit dans la restauration où l'on vous vend un truc bio qui n'est pas bio, où il y a vraiment une fraude, des manquements. Je ne veux pas dédouaner le milieu du funéraire, ce n'est pas mon intention. Mais dans les pratiques commerciales du funéraire, on ne va peut-être pas mettre la provenance du chêne, mais quand on va vous vendre du chêne, ce sera bien du chêne. C'était juste pour moduler.

▪ **M^{me} KAHN :**

C'est pour cela que j'ai tempéré, bien que le taux puisse paraître élevé.

▪ **M. DE MAGNIENVILLE :**

Est-ce que vous avez constaté des cas d'utilisation de housses non agréées ?

▪ **M^{me} KAHN :**

Non. On n'est pas habilités à contrôler si la housse est agréée ou pas.

▪ **M. DE MAGNIENVILLE :**

Il faut être complètement technique sur la facture. Il est marqué « housse agréée ».

▪ **M^{me} KAHN :**

On peut toujours aller regarder.

Monsieur PAPET entre en séance à 15 heures 42.

▪ **M^{me} FRESSE :**

Je veux revenir sur l'information que vous avez donné sur le fait que les opérateurs funéraires ne délivrent pas aux proches la copie du devis, lors du décès, suite à la souscription d'un contrat obsèques. Je pense qu'il est très difficile quand on est opérateur du funéraire de déterminer qui peut se qualifier de proche, surtout quand il s'agit de toucher un reliquat sur un contrat obsèques. C'est souvent dans ces cadres-là que les « proches » qui s'imposent réclament à avoir une copie du devis ou du contrat, mais pas tellement pour l'organisation des obsèques en elles-mêmes.

▪ **M. DELSOL :**

Je crois que je comprends la question.

Madame.

▪ **M^{me} PLAISANT :**

J'ai la même remarque que Monsieur TOURNAIRE. Sur plus de 600 contrats, ce n'est pas énorme le nombre d'anomalies constatées. Cela aurait pu être pire. Parfois, ce sont des petits montants qui sont marginaux.

J'avais simplement une question. On dit « information du consommateur » par rapport à l'indice éventuellement qui pourrait être quantitatif, mais je pense que ce n'est peut-être pas le but de l'enquête. Puisqu'à un moment donné, vous dites que l'on constate que les montants des capitaux prévus pour les contrats obsèques ne sont pas suffisants par rapport au prix de la prestation pour les vieux contrats. Cela pose une vraie question. Comment actualiser ces contrats ? C'est le consommateur qui va payer en plus, ou tout du moins les héritiers. Deuxième question : est-ce que l'on peut constater ou pas une augmentation des prix des prestations funéraires ? Je le dis aussi à travers le rapport de la Cour des comptes qui a été cité tout à l'heure. On voit qu'il y a une augmentation : l'indice des prix des prestations funéraires a augmenté deux fois plus vite que celui de l'ensemble des frais consommation. C'est peut-être aussi lié à cet aspect-là. Est-ce que demain, on n'envisagerait pas une analyse sur ces prix ou pas ? Je ne dis pas qu'il faut adapter les contrats obsèques. On peut toujours les adapter comme tout type d'assurance, mais cela pose quand même des questions.

Normalement le proche, s'il va se renseigner auprès de l'opérateur funéraire, doit savoir que c'est le contrat d'assurance vie qui va désigner le ou les bénéficiaires. Ce n'est pas l'opérateur funéraire lui-même. Ensuite, c'est au proche de se renseigner auprès du contrat d'assurance qui a été souscrit.

J'ai une dernière remarque par rapport au médiateur. Est-ce que ce n'est pas quelque chose qui intervient trop tard ? D'obliger les opérateurs à souscrire à un médiateur, à adhérer, pourquoi pas. Les conflits surviennent généralement après, pas au moment de la souscription d'un devis. C'est souvent après, quand les familles sont insatisfaites ou pensent ne pas avoir eu les informations nécessaires. Je pense que l'étape du médiateur dans un domaine funéraire, à ce moment-là pour moi, arrive trop tard.

▪ **M^{me} KAHN :**

Le médiateur est rendu obligatoire pour tous les secteurs de l'économie.

▪ **M. LEGRAND :**

Pour aller dans la réponse de Madame PLAISANT je rappelle qu'au dernier CNOF, Monsieur le Sénateur Jean-Pierre SUEUR avait émis deux remarques sur les contrats obsèques. La première concernait l'identification obligatoire du prestataire. La deuxième remarque était sur la nécessité de réévaluer lesdits contrats. Est-ce que ce principe de réévaluation doit être à l'initiative de l'opérateur ou du demandeur ? J'imagine que souvent les contrats sont faits et qu'après, les familles considèrent que c'est fait et ne reviennent pas dessus. Est-ce que c'est à l'opérateur de revenir de temps en temps en disant « Attention, etc. » ? C'est une question qui reste posée. C'est un souci qu'avait émis Monsieur le Sénateur, la dernière fois.

▪ **M. POUGET :**

La problématique de la revalorisation des capitaux affectés et dédiés aux funérailles relève du contrat d'assurance en lui-même. Il doit bien prévoir en son terme une revalorisation des capitaux. C'est au cadre opérateur d'orchestrer ce genre de réévaluation par la facturation ou par un devis complémentaire. Merci.

▪ **M. DELSOL :**

Merci. Pas d'autres remarques ?

Réponse négative.

Pour revenir sur certains points : housse facultative ou bien housse obligatoire. Le débat a eu lieu, nous allons pouvoir modifier le texte pour dire que c'est obligatoire.

Je suis persuadé que dans l'attente des opérateurs qui traiteront cette prestation comme non obligatoire, ils n'ont pas à craindre de poursuites. Nous pouvons faire confiance à la sagesse de l'administration, sur ce point.

Concernant les contrats obsèques, je comprends qu'il y a des difficultés lorsque l'héritier n'est pas désigné ou lorsqu'il s'agit d'une personne sous tutelle. Je propose que le Ministère des Finances fasse un point à la prochaine réunion pour voir comment c'est censé marcher lorsque par exemple, deux héritiers se disputent le reliquat du contrat obsèques. L'opérateur funéraire se sent mal qualifié pour trancher. Je reformule la question que vous avez posée en termes moins directs. De même, quand il s'agit d'un tuteur qui considère que ce n'est pas... Sur ce dernier point d'ailleurs, cela me paraît être une conception un peu étrange du travail du tuteur que de considérer que le travail ne va pas jusqu'aux obsèques. Je ne suis pas sûr qu'ils aient raison de faire comme cela.

▪ **M^{me} KAHN :**

Le tuteur se trouvait responsable jusqu'à la fin des obsèques de la personne qui était sous tutelle.

▪ **M. DELSOL :**

Cela me paraît de bon sens. Nous sommes disposés à diffuser cette jurisprudence, pour que personne ne l'ignore. Merci. Nous en avons fini avec les points d'information.

▪ **M^{me} KAHN :**

J'en profite, si finalement pour introduire le caractère obligatoire de la housse, ce sera probablement à l'article R 2223-21 du CGCT, il faudra interroger sur toutes les prestations obligatoires, retirer les soins de conservation.

J'ai des questions, souvent d'enquêteurs qui me demandent « Vous dites que l'opération d'inhumation est obligatoire. Qu'est-ce que l'on entend par opération d'inhumation ? » C'est l'ouverture du capot ?

▪ **M. FERET :**

La famille, dès l'instant où vous n'êtes pas professionnel et que cela n'est pas fait de manière répétitive, peut tout à fait creuser une fosse et déposer le cercueil dedans. Il devient donc obligatoire que quelqu'un le fasse.

▪ **M^{me} KAHN :**

En fonction des circonstances du décès, le véhicule de transport de corps est obligatoire avant mise en bière. Mais il y a toujours un transport de corps avant mise en bière.

▪ **M. FERET :**

Si la mise en bière est au domicile, il n'y a pas de transport.

▪ **M. DELSOL :**

Je comprends qu'il est obligatoire, le cas échéant. C'est une prestation obligatoire s'il y a lieu de le transporter. Pour le dire autrement, la famille ne pourrait pas transporter le corps dans le coffre de la voiture. C'est interdit. Il s'agirait de circonstances tout à fait différentes et spécifiques qui relèveraient sans doute de la DGCCRF, mais peut-être d'autres services du Ministère de l'Intérieur. C'est obligatoire en ceci que l'on ne peut pas faire d'obsèques sans le transporter, sauf quand il n'y a pas lieu de transporter. Quant à l'inhumation, je comprends qu'il n'est pas interdit aux gens de creuser eux-mêmes. C'est pour cela que ce n'est pas considéré comme une prestation obligatoire.

Cela n'autorise pas pour autant à ce que les opérations se terminent sans avoir fini. J'essaie de reformuler, mais je suis persuadé que c'est prévu dans le Code de manière plus précise que ce que je dis.

▪ **M^{me} FRESSE :**

Pour modérer un peu la réponse, le transport de corps est obligatoire pour un cercueil et pas pour une urne. Le corbillard ne sera donc pas obligatoire. Le législateur a choisi de ne pas imposer de véhicule funéraire lors du transport d'une urne en donnant un statut différent au corps, selon qu'il est réduit en cendres ou entier dans un cercueil.

La jurisprudence que vous évoquez nous intéresse beaucoup à la fédération, dans la mesure où la plupart des tuteurs nous citent le Code civil qui dit que la tutelle s'arrête au décès.

▪ **M. DELSOL :**

Bien, nous allons éclaircir ce point. Nous allons regarder la jurisprudence en question, vérifier si l'on est bien au clair dans sa compréhension et dans son interprétation et si oui, en assurer la diffusion. En ce qui concerne le transport qui est interdit pour les cercueils, qui est autorisé pour les urnes, Madame DORLIAT-POUZET me rappelle que les réponses à ces questions, comme à quelques autres, se trouvent dans le guide pratique dont il faut recommander la lecture. On le trouve dans les meilleures librairies et à défaut, sur le site Internet de la DGCL. Nous allons passer aux groupes de travail.

III. Point d'étape sur l'avancée des groupes de travail du CNOF (DGCL/CIL 3 et rapporteurs)

o GT n° 1 : techniques de soins de conservation

Présentation du plan détaillé du « Guide de recommandations pour les salles techniques des chambres funéraires et des chambres mortuaires »

▪ M^{me} DORLIAT-POUZET :

Depuis le dernier CNOF de décembre 2018, sept réunions se sont tenues. Le rythme se poursuit tant en densité qu'en qualité des productions de la part des membres du CNOF et je vous en remercie. C'est ce qui nous aide aussi à avancer avec vous. Pour ce qui est de la restitution des travaux des quatre groupes, je ne vais pas développer plus avant, puisqu'on a préparé cela avec chacun des rapporteurs.

Je propose de céder la parole à Monsieur TOURNAIRE pour le groupe de travail n° 1, dont l'essentiel des travaux depuis six mois a porté sur la préparation du guide de recommandation pour les salles techniques, les chambres funéraires et mortuaires. Guide que nous avons dans un premier temps imaginé pouvoir vous présenter dans son intégralité aujourd'hui. Mais c'est en le travaillant et en s'appliquant sur chacun des points que nous nous sommes aperçus que c'était un travail d'une ampleur assez considérable, qui méritait un peu plus de temps pour approfondir et faire que ce document soit robuste, durable et réponde à toutes les questions qu'il soulève.

C'est un point d'étape que nous faisons aujourd'hui et que Monsieur TOURNAIRE va présenter.

▪ M. TOURNAIRE :

Merci. Nous sommes bien sur un guide de recommandations pour les salles techniques des chambres funéraires et chambres mortuaires. Les chambres funéraires sont gérées par un opérateur privé et les chambres mortuaires par un établissement de santé. On est bien sur la salle technique de la chambre funéraire où n'interviendront que des professionnels du funéraire, et pas les familles en deuil et le grand public.

Cette problématique de lieu implique que le CNOF a travaillé avec les présents de la DGS et de la DGT, la DGOS ainsi que la CRAMIF. Cela fait beaucoup d'intervenants sur des sujets divers. La réunion était au mois de décembre, il fallait avoir fini au mois d'avril. Il était trop compliqué de sortir quelque chose de pertinent sur ce sujet pour aujourd'hui.

On avait déjà vu que de toute façon, la chambre funéraire ou la chambre mortuaire est l'endroit où passent la majorité des défunts. On décède, on arrive là avec une housse ou pas. Ensuite, on repart sur un crématorium ou un cimetière. C'est un passage obligé qu'il faut bien comprendre, qui est monté en compétence avec divers intervenants que l'on n'a peut-être pas vus au fil des années. On a commencé à s'en rendre compte quand on a travaillé sur les logiques de soins de conservation, puis on est rentré dans les chambres funéraires via les laboratoires. Ce guide contient plusieurs problématiques.

On a classé cela de manière très discutée. L'objet de ce guide et le public visé, c'est bien les professionnels du funéraire qui peuvent être le gestionnaire de la chambre funéraire, des personnels opérateurs qui peuvent être divers et variés, des thanatopracteurs, des personnels de police, des personnels hospitaliers.

On va même jusqu'aux toilettes rituelles, avec des gens extra funéraires et que l'on ne va pas considérer comme des professionnels du funéraire, mais qui sont des intervenants qu'il faut prendre en compte dans ces locaux techniques. On a un champ extrêmement large.

On rappelle déjà dans un premier temps que ce guide ne va pas créer de la norme, il va simplement rappeler des choses existantes. Les choses existantes sont d'abord toutes les réglementations qui existent concernant les locaux, les salons, le matériel, le matériel de réfrigération qui sont connus, pas connus, dans des textes un peu divers et variés, épars et donc pas forcément respectés. Parfois, on ne les connaît pas et l'on n'a pas forcément les pratiques sur le sujet.

La première partie pourrait être un constat de choses à ne pas faire et le fait de dire comment on pourrait les faire de manière très simple et je le dis bien : sans amener une nouvelle norme ou une obligation. La crainte de beaucoup d'opérateurs est de se dire « On va nous obliger à », « Il va falloir investir ci et cela ». Non, on va simplement vous rappeler que c'est comme cela que ça devait être, que vous l'avez peut-être oublié et qu'il faut le faire.

Si on prend dans ces locaux, comme je l'ai dit, les intervenants sont divers et variés. On va supposer qu'il y a un gestionnaire de ces chambres funéraires qui ne gère que les accès. On va lui amener des corps. Ce sont des opérateurs funéraires privés extérieurs. Ils vont rentrer chez lui. Les thanatopracteurs vont utiliser son laboratoire. On a des gens qui pratiquent des toilettes. Il y a des intervenants multiples. Dans un crématorium, il y a des gens arrivent et qui repartent, mais qui ne travaillent pas physiquement dans le crématorium. Alors que là, vous avez des gens qui travaillent dans des lieux qui ne sont pas les leurs pour faire des choses différentes.

Il faut réguler un peu tous ces flux qui rentrent, qui sortent. Si tu es thanatopracteur, tu fais un peu le ménage. Qui rentre, qui sort ? On est sur des parties techniques. On s'aperçoit que ce sont les gens qui connaissent qui rentrent et qui sortent, mais que l'on peut rentrer et sortir un peu comme on veut, ce qui est plutôt une bonne chose. Il n'y a pas de problème de sécurité, mais il faut quand même mettre un peu d'ordre là-dedans.

Cet ordre pourrait déjà commencer par établir un règlement intérieur d'une chambre funéraire ou d'une chambre mortuaire pour les parties techniques. Un règlement intérieur d'une chambre funéraire existe déjà, mais là c'est pour réglementer l'accès et donner des droits à tout le monde sur certains sujets et que l'opérateur funéraire en charge de la chambre funéraire s'y retrouve.

Ensuite il y a des réglementations qui existent, qui sont connues, qui doivent être respectées par les thanatopracteurs, par les différents intervenants. Mais qui les fait respecter ? Normalement, c'est le responsable de la chambre funéraire. Mais si un thanatopracteur ne met pas ses EPI, il n'y a pas de lien direct de subordination sur le sujet.

Il y a des choses à clarifier sur les rôles et les devoirs de chacun sur ce sujet.

Ensuite, on va parler des locaux. Il y a des établissements anciens qui, pour des raisons historiques, ont des contraintes. On va essayer de voir ce qui est nécessaire pour un opérateur qui souhaiterait construire une chambre funéraire, actuellement. Qu'est-ce qui est indispensable, utile ? On est quand même passés, il y a une vingtaine ou une trentaine d'années, d'une chambre funéraire qui était plus un espace de stockage et de réfrigération à maintenant, où c'est un vrai lieu de vie et de travail, si vous me permettez l'expression.

Il y a des dispositions qui sont sur les surfaces, sur les matières, sur les évacuations, sur les ventilations. C'est là où par exemple, on préconise pour l'hygiène des matériels très simples, comme des stations de lavage que l'on utilise dans la restauration, notamment la restauration collective. C'est un petit appareil avec un produit qui coûte 300 €. On ne va pas l'obliger, mais on le préconise.

Mais si l'on veut savoir si les locaux sont propres et nettoyés, il faut peut-être se poser la question de savoir avec quoi on les nettoie et quel est le protocole utile.

En dernier temps, il y a aussi tout ce qui est matériel, pour aller très vite : les chariots élévateurs, on sort les corps, on les rentre, il y a toutes les manipulations. Il s'agit d'avoir des matériels adaptés. Ensuite sur les protocoles, qui sort, qui rentre des registres. On est capables de faire des registres d'entrée et de sortie pour les défunts. Mais pour les désinfections, pour ce genre de choses. Maintenant, dans les toilettes d'autoroute on voit que c'est nettoyé à telle heure par Audrey, à telle heure par Kevin et à 10 heures par Thierry.

Un autre sujet important est l'entreposage des déchets. Tout le monde rentre et produit des déchets de diverses natures. Les obligations sont différentes en fonction des intervenants. Sans aller plus loin, on se dit qu'il peut y avoir une réflexion à mener en fonction de la taille de l'établissement bien sûr et du volume de déchets. Il faudrait des préconisations sur ces sujets-là. Je pense que j'ai fait le tour, grosso modo.

On veut quelque chose qui soit compréhensible par les professionnels du funéraire. J'inclus les thanatopracteurs, les travailleurs indépendants qui sont souvent salariés, qui passent souvent d'une chambre funéraire à une autre, du personnel porteur, des chauffeurs de diverses entreprises, les personnes qui s'occupent des toilettes. Il faut arriver à les faire cohabiter et coexister. C'est complexe.

Dans les chambres mortuaires, il y a des préconisations à avoir sur les locaux, les emplacements, etc. Je pense que ce sera utile à tout le monde. Mais vous l'avez bien compris, ce n'est qu'accompagner quelque chose. Il vaut mieux le faire avant que l'on ait un rapport de je ne sais quoi qui vous décrive obsolescence ou la vétusté des équipements du funéraire conduit par je ne sais quel ministère ou organisme, ce qui serait tout à fait légitime.

▪ **M. DELSOL :**

Merci Monsieur. L'élaboration de ce guide est un travail complexe. À mesure que vous progressez, vous trouvez des questions nouvelles dont certaines éventuellement ne sont pas évidentes. Nous comptons beaucoup sur ce guide pour progresser.

Y a-t-il des questions ou des observations ? Madame.

▪ **M^{me} PLAISANT :**

Je remercie Monsieur TOURNAIRE pour cette synthèse. Il ne doit pas être facile de faire adopter un règlement intérieur pour faire fonctionner tout cela, mais je vous souhaite bon courage. Je n'ai nul doute que vous y arriverez.

On a souvent des questions de la part d'adhérents de nos associations dans des établissements médicaux-sociaux, des EHPAD. La question se pose par rapport à la chambre mortuaire, les règles, selon si c'est le directeur ou pas, moins de 10 heures, moins de 12 heures, pour signer l'autorisation de départ du défunt. Je pense qu'il y a une vraie explication à donner aux familles et aux opérateurs funéraires, parfois aux services d'état civil. Je ne sais pas où l'on pourrait le positionner à un moment donné. Je pense qu'il est aussi important de donner ces explications-là sur la différence entre chambre mortuaire, chambre funéraire et les impacts que cela a en termes de décisions et de financements sur les décisions qui sont prises par les uns et par les autres.

▪ **M. DELSOL :**

C'est bien noté. Je ne suis pas sûr que cela relève du guide dont nous parlons. Il faut regarder.

▪ **M^{me} FRESSE :**

Je n'ai pas particulièrement de question sur le schéma de ce que sera le guide en lui-même. Par contre, j'ai deux points que je voudrais soulever par rapport à ce qu'était la thématique du groupe de travail n° 1 dédié aux soins. Nous sommes invités en tant que fédération – nous ne sommes pas les seuls – à participer à un échange, à une audition par l'ANSES pour parler des alternatives aux produits formaldéhydes. Cela devrait se dérouler la semaine prochaine. On va être amenés à répondre pour savoir si nous avons, opérateurs funéraires, à utiliser des produits intéressants ou pas en dehors des produits.

Le deuxième point que je voudrais soulever à nouveau, c'est celui de la curiethérapie. Je l'avais soulevé lors d'une précédente réunion du CNOF, mais en petit groupe, concernant les patients qui ont été traités par des implants de curiethérapie. Ce sont des petits grains de riz radioactifs que l'on implante dans le traitement de certains cancers, qui permettent une radiothérapie à diffusion lente à l'intérieur du corps plutôt que d'aller suivre des séances de radiothérapie dans un cadre hospitalier.

J'avais posé une question au Ministère de la Santé en 2015 et dans un groupe de travail du CNOF en 2017 sur le risque sanitaire qu'encourent les personnels qui manipulent des défunts qui ont été implantés de ce dispositif de curiethérapie, puisqu'on parle de radioactivité. Il m'avait été répondu par les membres du groupe qu'il n'y avait aucun risque lié à cette implantation de curiethérapie. Or, je viens de recevoir un courrier de la réglementation de l'autorité de sûreté nucléaire qui contredit cette information qui m'avait été délivrée. Il est dit que dans le cadre de certains traitements de cancers, notamment la thyroïde, l'intestin et les tumeurs neuroendocrines, on peut avoir à demander systématiquement des dérogations de dépassement au délai. Il faudrait attendre un délai d'au moins deux semaines entre le traitement du patient s'il en décédait et l'éventuelle manipulation ou crémation de son corps.

Je sou mets cette question, aujourd'hui. Mais je pense que ce développement de la curiethérapie ne peut être qu'exponentiel, car c'est un traitement malheureusement qui ne fait pas ses preuves parce que l'on parle de défunt. Mais ce sera un traitement plutôt bien reçu par les patients atteints de certains cancers, qui risque de se développer avec les risques sanitaires que l'on peut projeter. On aura des défunts extrêmement radioactifs.

▪ **M. DELSOL :**

Merci, nous rappellerons la question au ministère de la Santé. Elle appelle une réponse particulièrement documentée et circonstanciée. D'autres remarques sur le guide des chambres funéraires ?

▪ **M. SAUVEPLANE :**

Il y a des zones techniques de chambres funéraires isolées, mais aussi certaines zones techniques de chambres funéraires qui sont mitoyennes ou dans l'enceinte d'un crématorium et qui possèdent leur propre règlement intérieur. Si on a dans chaque pièce un règlement intérieur, cela va devenir complexe. D'autant plus que nos crématoriums génèrent aussi des déchets qui demandent également une gestion de ces flux de charbons actifs souillés. On va réfléchir globalement à ces chambres funéraires contiguës à des crématoriums.

▪ **M. TOURNAIRE :**

Qu'ils soient contigus ou pas, on « s'en fiche ». C'est bien l'utilisation de la chambre funéraire mortuaire qui est importante. Il y a un intervenant qui vient, qu'il soit thanatopracteur, porteur, tout cela. Il y a bien la même logique d'établissement.

C'est pour cela que l'on ne se focalise que sur la partie technique. Dans toutes les parties techniques, qu'elles aient ou non un labo, on considère ce lieu avec les pratiques qui se font. Vos toilettes ne se font pas au crématorium. Au crématorium, on a un certain type d'activité. On a essayé de lister l'ensemble des activités qui se faisaient dans ce lieu de chambre funéraire. On est vraiment sur cette logique-là. Après vous évoquez les déchets. Il y a des choses qui existent. Actuellement avec le principe pollueur-payeur, chaque thanatopracteur se trimballe avec ses déchets. On peut estimer que dans une chambre funéraire où il y a un soin par semaine ou par jour, il est normal qu'il fasse cela. Mais s'il y a cinq soins par jour, s'il y a un volume, on peut dire « Ce n'est pas lui », on mutualise et l'on trouve quelque chose pour le coup. C'est dans cette logique. Je m'étais mal exprimé.

▪ **M. DELSOL :**

Merci. Pas d'autres remarques ? Le groupe de travail n° 2 : dématérialisation numérique.

○ **GT n° 2 : numérisation et dématérialisation**

Point d'avancement sur la généralisation du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) et du portail des opérations funéraires (POF)

▪ **M^{me} NOVIS :**

Le groupe de travail n° 2 ne s'est pas encore réuni. Je ferai simplement trois points d'information.

Déploiement du référentiel des opérateurs funéraires

Un premier point d'avancement sur le déploiement du référentiel des opérateurs funéraires.

Le référentiel des opérateurs funéraires est une application qui fait partie du système de dématérialisation du certificat de décès. C'est un outil qui sera à la disposition des préfetures pour l'instruction et le recensement des opérateurs funéraires habilités. Cet outil a été développé par le ministère de la Santé et des Solidarités. Il a été expérimenté dans cinq départements. Nous en sommes à la phase de généralisation. Ces derniers mois nous ont permis de travailler sur des évolutions applicatives en lien avec l'INSERM et la société qui développe l'outil. Depuis le 2 mai, l'outil est en production. Il est encore en phase de test pendant un mois. Ensuite, on aura la livraison de la version définitive du référentiel des opérateurs funéraires. On va pouvoir débiter la généralisation de l'application auprès des préfetures à partir du 3 juin. C'est une généralisation qui va se poursuivre jusqu'au mois de novembre. Cela ira vite, puisqu'à la fin du mois de juin, l'outil sera déjà disponible dans cinq régions.

Présentation de la maquette du formulaire Cerfa de déclaration unique pour les déclarations préalables à effectuer en mairie avant mise en ligne

Je voulais revenir un court moment sur le formulaire unique de déclaration des actes consécutifs au décès. Nous avons eu l'occasion de voter sur son contenu lors de la dernière séance plénière du CNOF. On vous a envoyé la mise en forme du Cerfa qui a été faite par la direction de la communication du ministère de l'Intérieur. On est en train de travailler avec la direction de l'information légale et administrative rattachée aux services du Premier ministre pour voir comment le déployer.

Il ne s'agira pas, a priori, d'un Cerfa sous forme de PDF inscriptible. Son déploiement se fera plutôt sous la forme d'un formulaire. C'est un travail qui est en cours.

Pistes sur les nouveaux chantiers 2019-2020

Un dernier point d'information sur les chantiers 2019. Le groupe de travail ne s'est pas encore réuni, mais cela ne saurait tarder. On va certainement se réunir au mois de juin. Le groupe de travail avait procédé il y a quelques mois au recensement complet des procédures qui pouvaient faire l'objet d'une dématérialisation. On a travaillé au sein de l'équipe pour enrichir ce recensement. On travaille aussi pour déterminer quels seraient les outils les plus pertinents pour procéder à une dématérialisation, en fonction de la démarche considérée (une déclaration ou une autorisation).

C'est ce calendrier de dématérialisation que l'on vous propose d'aborder et de travailler lors de la prochaine réunion du groupe de travail.

▪ **M. FERET :**

Je suis le rapporteur le moins bavard pour la séance, je voudrais ajouter un point. On a fait le constat que l'on a extrêmement peu d'informations sur les entreprises, les salariés, etc. Or, ce ROF va permettre de collectionner un certain nombre d'informations qui seraient de nature à nous intéresser. Nous avons déjà fait la demande à nos amis de la DGCL, pour voir sous quelle forme on pourrait obtenir ces datas qui nous seraient extrêmement précieuses dans le travail que l'on fait au quotidien tant avec les partenaires sociaux que pour l'évolution, la formation, etc.

▪ **M. DELSOL :**

Est-ce qu'il y a des observations ?

▪ **M^{me} FRESSE :**

Sur la forme du document, est-ce qu'il est prévu par exemple d'avoir une solution de remplissage qui serait idem au cas où par exemple l'entreprise qui ferait la déclaration de transport serait la même qui réalise le soin ?

▪ **M^{me} NOVIS :**

Ce sont ces différentes options qui sont mises à l'étude avec la DILA. Les champs qui pourraient être éventuellement préremplis, par exemple le numéro de Siret qui irait appeler les informations dans une autre application, les champs déroulants, etc., qui faciliteraient le remplissage. On y travaille avec la DILA.

▪ **M. DELSOL :**

Merci. C'est un très beau chantier qui avance bien. Le groupe de travail n°3 a travaillé sur le guide des cérémonies civiles. Monsieur MICHAUD-NERARD nous le présente avant que nous le publions.

o GT n°3 : nouveaux modes de sépultures et dimension des équipements funéraires

Présentation du « Guide de recommandations relatif aux cérémonies funéraires civiles »

▪ **M. MICHAUD-NERARD :**

Ce guide, vous l'avez reçu avec le dossier, il sera mis en ligne sous format électronique. Toutes les modifications seront possibles par la suite, comme dans le guide précédent sur les sites cinéraires et les cendres.

Une petite question de vocabulaire. On a employé le terme de cérémonie civile par référence à la loi sur la liberté des funérailles de 1887 qui prévoit le caractère civil ou religieux à donner aux obsèques. Il y a un préambule qui rappelle le cadre législatif et réglementaire, avec notamment la notion de personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles, et puis un certain nombre d'éléments sociologiques sur la sécularisation de notre société. Puis il y a un rappel sur le fait que cette sécularisation ne signifie pas l'absence de demande de sens au moment des obsèques.

À qui s'adresser pour avoir des cérémonies civiles ? Pas à la commune. Il y a des opérateurs funéraires qui sont des interlocuteurs naturels des familles, avec un rappel sur le fait que le conseiller funéraire doit explorer les besoins des familles et tout mettre en œuvre pour y répondre. Ils disposent notamment de maître de cérémonie pour les animer.

Quel déroulé pour ces cérémonies ? Avec notamment un rappel sur la complémentarité qu'il doit y avoir entre un cadre rituel qui va donner sens et une personnalisation qui va permettre l'expression des émotions.

Ensuite, on va parler des lieux possibles pour une cérémonie. Cela peut être naturellement la salle d'un crématorium ou d'un complexe funéraire. Cela peut être dans le cimetière avec un lieu adéquat ou pas. Puis cela peut être dans une salle municipale ou privée.

S'agissant d'une salle communale, un focus est fait à ce sujet dans le point n° 5 pour répondre aux nombreuses questions des maires sur le sujet du coût de la location éventuelle par exemple, etc.

Ensuite, un point n° 6 sur la préparation à la conduite des cérémonies avec un rappel sur l'impérieuse nécessité qu'il y a pour les entreprises funéraires de bien recruter, de bien former, de bien préparer leurs maîtres de cérémonie pour pouvoir animer de telles cérémonies civiles. C'est un vrai défi pour la profession, sans doute dans les années à venir.

Enfin, un dernier point sur le cas particulier des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes, qui sont les anciens indigents, notamment les défunts dont aucune famille ne s'occupe. En rappelant que c'est une charge qui incombe aux communes que d'organiser les obsèques et qu'elles peuvent s'appuyer sur les opérateurs funéraires naturellement pour réaliser les obsèques, mais également sur des associations pour que les personnes ne partent pas seules.

Voici la trame de ce guide. Beaucoup de questions de vocabulaire se sont posées. Pour l'ensemble des guides, il devrait y avoir un glossaire qui sera élaboré et qui permettra que l'on s'entende sur la terminologie, qui n'est pas toujours facile.

▪ **M. DELSOL :**

Merci. Ce document sera sans nul doute très utile. Est-ce qu'il y a des observations ?

▪ **M^{me} PLAISANT :**

C'est un très beau travail. J'avais juste encore deux ou trois petites observations. Je n'ai pas eu le temps de les faire parvenir. Monsieur MICHAUD-NERARD parlait de ce guide sur les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Là, on évoque que le fait que des associations pourraient intervenir dans l'accompagnement, dans la mise en place d'une cérémonie. Mais ils n'apparaissent absolument pas dans la page 4 du guide, où l'on précise que les familles, les proches peuvent être accompagnés uniquement par le professionnel du secteur funéraire. Il faudrait préciser simplement que d'autres associations en France font ce travail et notamment celles qui interviennent dans le domaine social.

J'avais encore deux petites questions. Sur le cas des personnes dépourvues de ressources suffisantes, il est dit page 13 « cette responsabilité incombe aux maires ». Souvent, on a la question. En pratique, on va voir le maire de la commune du lieu de résidence. Or, c'est le lieu de décès. On pourrait peut-être le préciser, ce serait intéressant. Se pose la question d'une éventuelle modification puisque tout à l'heure on parlait d'une modification du CGCT, mais pas aujourd'hui bien entendu. L'article L 2213-7 du CGCT précise que le maire peut procéder d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée. Alors qu'un autre article, le L 2223-27, précise que pour les personnes reconnues dépourvues de ressources suffisantes, il peut y avoir inhumation ou crémation. L'article L 2223-7 n'évoque pas la possibilité de la crémation.

Une dernière réflexion : je ne voudrais pas que l'on donne le sentiment tous ensemble au CNOF que pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes, la cérémonie funéraire revêt un caractère facultatif. Parce que légalement, elle revêt un caractère facultatif pour tout défunt. Si on précise qu'éventuellement cela peut être fait en plus, c'est comme si l'on avait des sous-catégories de défunts : ceux qui peuvent se payer la cérémonie funéraire et ceux qui ne peuvent pas. Dans ce cas-là, c'est la commune qui choisira ce qu'elle veut faire ou pas. Je trouvais l'écriture un peu sensible. Donc, à voir comment on peut rédiger cela différemment.

▪ **M. DELSOL :**

Merci. C'est bien noté. Nous en tiendrons compte.

▪ **M^{me} VEGA :**

Concernant les personnes sans ressources, cela nous a interpellés. Dans toutes les petites communes aux alentours, les personnes vont à l'hôpital. La ville a la charge des frais. Cela pose des problèmes. Il est déjà arrivé que ladite personne soit sans ressources, mais ait un logement.

▪ **M. DELSOL :**

Effectivement sur le premier point, d'une manière plus générale, la présence d'un hôpital entraîne des charges pour la commune au titre de personnes qui n'habitent pas la commune. C'est vrai aussi pour l'état civil, pour les actes de décès et pour la maternité, pour les actes de naissance. La loi a été modifiée il y a quelques années pour le cas très particulier d'une petite commune qui aurait un gros hôpital. Il y a des cas extrêmes où cela pourrait créer des situations financières vraiment difficiles pour la commune. Notamment lorsque l'hôpital traditionnellement dans la ville centre est reconstruit en périphérie, ou à quelques kilomètres. On peut se retrouver avec un hôpital tout neuf, mais sur le territoire administratif d'une très petite commune. Dans ce cas-là, les charges causées par l'hôpital peuvent se retrouver excessives à l'échelle du budget de la petite commune. L'hôpital est ce que l'on appelle un équipement de centralité. On le trouve dans la grande ville comme on trouve la sous-préfecture, etc. Dans ce cas, pour un très gros hôpital dans une petite commune, la loi prévoit l'obligation pour les communes alentour de cotiser à la prise en charge des charges de l'état civil.

C'est intéressant quand il y a la grande ville à côté. L'hôpital a quitté la grande ville, donc elle ne subit plus les charges d'état civil. Il est donc normal qu'elle contribue aux charges d'état civil qu'elle a transférées au village.

Sur le second point, pour la personne sans ressources dont il s'avère qu'en fait elle possède des choses, la mairie peut se retourner vers les ayants droit pour récupérer. Ensuite, je ne dis pas que c'est facile à faire.

Monsieur DE MAGNIENVILLE quitte la séance à 16 h 33.

▪ **M. LEGRAND :**

Il y a exactement la même problématique pour les cimetières inter-communaux dans une métropole et qui se trouvent physiquement sur un terrain rural avec une petite commune, avec un petit maire agriculteur qui se trouve investi de tout ce qui est du cimetière inter-communal, alors que la grande commune profite du bien sans avoir ce souci à gérer.

▪ **M. DELSOL :**

C'est vrai. Nous comptons sur chacun pour être raisonnable. La grande ville qui veut installer son cimetière dans la petite commune a peut-être aussi besoin du maire de la petite commune pour arriver à acheter le terrain et ne pas avoir de soucis avec le droit de préemption, ou autre.

▪ **M. TOURNAIRE :**

Pour en revenir à la cérémonie civile, la question de la personne dépourvue de ressources est de savoir quel rituel est appliqué : soit un rituel religieux, soit un civil pour faire court. En l'absence de quelques préconisations que ce soient, parce que souvent une personne sans ressources a peu d'amis et est souvent seule, sans famille (je prends le cas extrême), il a bien été affirmé que l'opérateur funéraire en charge faisait cela dans le respect et la dignité, et ne faisait pas l'économie d'une cérémonie, fût-elle courte, mais simple et digne.

Dans ce cas-là je le rappelle : en France, l'accès aux funérailles est gratuit, mis à part certaines choses. Quand vous avez une communauté religieuse qui existe, on travaille avec. Mais l'opérateur funéraire travaille avec tout le monde, avec toutes les personnes de bonne volonté qui se présentent. On a bien insisté : cérémonie civile, ce n'est pas par défaut. S'il n'y a pas de famille, cela peut aussi être une cérémonie religieuse sans famille, sans personne, un opérateur sait le faire. Par définition, un opérateur s'occupe de tous les défunts et fait en fonction de ce qui est préconisé.

▪ **M. DELSOL :**

Merci. Pas d'autres observations ?

▪ **M^{me} PLAISANT :**

Si on peut remonter la question sur la définition des personnes dépourvues de ressources suffisantes. Je rejoins un peu Madame. On a des cas pratiques de CCAS, de communes du lieu de décès qui disaient « Juridiquement, ce n'est pas parce que l'on est bénéficiaire de minimas sociaux que l'on est dépourvu de ressources suffisantes ». Donc, il y a eu des refus avérés de prise en charge des obsèques.

▪ **M. DELSOL :**

Je marque la question. Simplement, la réponse ne sera pas dans le guide. Maintenant qu'il est fini, il faut le terminer. Il faut séparer les sujets.

Pour terminer sur les groupes de travail, il nous restait la réforme de la formation pour les diplômés de maîtres de cérémonie et conseiller funéraire.

- GT n° 4 : formation et qualifications professionnelles

- Présentation du contenu de la réforme de la formation pour les diplômés de maître de cérémonie et de conseiller funéraire.

- **M^{me} DORLIAT-POUZET :**

Ce groupe de travail vous présente aujourd'hui l'aboutissement de sa réflexion, qui a mobilisé l'ensemble des acteurs du tour de la table afin de présenter à la fois des modifications portées par décret et par arrêté, qui vont apporter des réponses assez fortes aux soucis de transparence que les acteurs du funéraire avaient manifestés lors de la création de ce groupe de travail. Ces éléments vont sensiblement améliorer la rigueur qui doit être apportée à la fois à la formation, au déroulé des épreuves des diplômes, à la délivrance et au suivi des diplômes. Cela impacte tout autant les opérateurs, les écoles de formation, les membres du jury, les acteurs publics en lien avec les membres de ce jury et le CNOF tout entier, puisque nous allons faire une proposition de suivi par le CNOF de ces sujets.

Madame FRESSE va vous détailler en quoi le décret et l'arrêté amènent des modifications par rapport à l'existant. Ensuite, on vous proposera de travailler sur ces textes.

- **M. DELSOL :**

Merci pour ces importantes précisions.

- **M^{me} FRESSE :**

D'abord, réjouissons-nous d'arriver à la rédaction d'un décret et d'un arrêté. C'est un très bon signe envoyé aux professionnels du funéraire qui réclamaient de longue date d'avoir une forme de reconnaissance d'un diplôme qualitatif. La reconnaissance suivra.

Vous évoquiez les différents postes, qui finalement sont touchés par les modifications. Parmi les modifications apportées, on aura une organisation des examens différente. Elle sera directement reliée au CNOF, avec une responsabilisation plus importante des jurys et la possibilité parmi les jurys d'avoir des professionnels du funéraire. Mon silence vaut explication.

Ensuite, il y aura dans le déroulement des épreuves une pondération des notes différente de ce qu'elle était jusqu'à aujourd'hui et la validation d'une épreuve de rapport de stage du candidat lors de son oral, avec la vérification de sa participation à plusieurs modules lors de son stage pratique en entreprise. Il n'y avait pas de validation de module. Demain, l'entreprise sera un peu dans l'obligation de montrer et de faire participer les stagiaires à des opérations funéraires telles que par exemple la réception d'une famille, la participation à des démarches, à une cérémonie, à une crémation ou à une inhumation. Quand je le dis, cela semble aller de soi, mais ce n'était pas toujours vrai. Cela obligera le candidat à avoir participé et à prendre une distance par rapport à ce qu'il aura fait dans son stage, pour en parler auprès d'un jury et expliquer ce qu'il aura appris lors de son stage pratique en entreprise.

On a aussi travaillé sur le contenu de ce diplôme et ajouté quelques modules, notamment avec l'accord de tous les membres de notre groupe. Pour le coup, ceci a fait l'unanimité même si les débats étaient quelquefois passionnés sur d'autres thématiques.

En l'occurrence, ce thème-là a été validé immédiatement, qui est le module de savoir-être. On n'échappe pas dans le funéraire à ce que l'on peut trouver de partout dans notre quotidien. Il sera ajouté un cours sur le comportement et le savoir-être des candidats prétendant aux postes dans le funéraire. Pour les conseillers funéraires par exemple, il y aura l'ajout d'un module de rédaction en l'occurrence des avis d'obsèques et des faire-part.

Je vous parlais tout à l'heure de la pondération des notes. Il y aura des notes éliminatoires, ce qui n'était pas le cas. C'est-à-dire qu'un candidat qui aura obtenu une note inférieure à cinq à l'une des épreuves – que ce soit le stage pratique en entreprise, l'oral, ou l'écrit – ne sera plus admissible au diplôme.

Je vais rajouter un module qui devrait faire plaisir au ministère. On accentuera aussi un module dans notre formation sur la notion de service public des opérations funéraires, qui devrait je pense rappeler la mission de service public du service extérieur des pompes funèbres.

▪ **M. DELSOL :**

Fort bien.

▪ **M^{me} DORLIAT-POUZET :**

Sur le jury, vous avez signalé à juste titre qu'il allait être responsabilisé. Les membres du jury auront à signer une charte éthique, ce qui n'est pas le cas à ce jour. Il sera explicitement dit dans les textes que les épreuves se feront sous la responsabilité d'un membre du jury, qui sera le correcteur également des épreuves. Il appartiendra ensuite au CNOF, dans le cadre de son règlement intérieur, de préciser comment les épreuves, les QCM et les intitulés d'épreuves pourront être mis à disposition des jurys qui seront responsables de la définition de l'épreuve. C'est une grande nouveauté apportée par le texte.

▪ **M. FERET :**

La composition de ces jurys varie un peu. Un nombre de jurés sera obligatoirement présent pour la tenue de l'examen oral. Puis il y aura la présence d'un professionnel du funéraire.

▪ **M. DELSOL :**

Ce sont donc des progrès importants. Pas d'autres observations ? Non.

Merci encore aux animateurs et aux membres des groupes de travail. Je vais devoir vous quitter. Je vais passer la présidence à Monsieur Frédéric PAPET, sous-directeur des compétences et institutions locales ici présent, en vous remerciant pour votre assiduité.

Il vous reste à voir les projets de textes, ainsi que les questions diverses. Bonne après-midi à tous, merci.

Monsieur DELSOL quitte la séance à 16 heures 45.

IV. Textes pour avis (DGCL)

- Décret modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires

- **M. PAPET :**

Bonjour à tous, je vais prendre la suite de la présidence de Monsieur le Directeur général. Je salue aussi chacun et chacune. Je crois que notre point IV découle très directement du dernier point qui va être présenté, puisqu'il s'agit des textes qui découlent des travaux que vous avez coconstruits.

- **M^{me} DORLIAT-POUZET :**

Sauf s'il y a des questions particulières, dans la mesure où chacun était destinataire des projets de texte et qu'ils comportent ce que Madame FRESSE a présenté, peut-être que nous pouvons procéder au vote.

- **M. SAUVEPLANE :**

Par rapport aux conditions de délivrance des diplômes, je trouve encore dommageable que les QCM soient disparates en fonction des régions. Est-ce que l'on ne peut pas dire qu'il s'agit d'un diplôme national s'il est réalisé dans les conditions qui diffèrent d'une école à une autre, avec des disparités de QCM et donc de niveau ? Comment s'assurer que chacun a le même niveau ?

- **M^{me} DORLIAT-POUZET :**

Le projet de texte vise à répondre à ce souci qui était largement partagé. C'était presque le premier sujet qui avait été apporté dans le cadre du groupe. M. SAUVEPLANE :

C'est ma première participation, je ne l'ai peut-être pas vu.

- **M^{me} DORLIAT-POUZET :**

Merci beaucoup pour votre lecture attentive sur le sujet. Il est indiqué, peut-être de manière peu lisible et néanmoins forte dans le texte, que l'organisation des épreuves se fera en responsabilisant davantage le CNOF.

À travers lui, le groupe de travail n° 4 est en charge de la formation et des diplômes pour organiser une harmonisation des épreuves et une sorte de coffre-fort de sujets parmi lesquels les membres des jurys devront piocher pour pouvoir noter les épreuves. Les modalités du fonctionnement restent devant nous. Si les textes proposés aujourd'hui sont votés, ils vont poursuivre la procédure réglementaire classique. Une fois qu'ils seront publiés, nous serons à même de traduire cela dans le règlement intérieur du CNOF et de voir comment le groupe de travail n° 4 pourra s'en emparer et organiser le suivi des épreuves.

- **M. PAPET :**

Merci. Y a-t-il d'autres questions ?

- **M. TOURNAIRE :**

J'invite Monsieur SAUVEPLANE à constater que le CNOF est une instance dynamique, accueillante. Je vous invite à participer à l'ensemble des groupes de travail, sur le sujet. Il est important d'avoir aussi du sang neuf, de la force de travail neuve.

▪ **M. SAUVEPLANE :**

On a déjà quelques membres du conseil d'administration de l'UPFP qui sont représentés dans chaque groupe de travail, me semble-t-il. Mais dans la mesure du possible, j'essaierai d'être présent.

▪ **M. PAPET :**

Merci. Est-ce qu'il y a d'autres interventions liminaires ?

Réponse négative.

Je vais mettre au vote le projet de décret modifiant le contenu des modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires. Je propose aux membres titulaires du CNOF de lever la main pour ceux qui s'opposent à ce projet de décret, ou aux suppléants en l'absence du titulaire.

Il y a un avis favorable à l'unanimité. Je remercie tous ceux qui ont travaillé sur ce texte.

- **Arrêté relatif aux diplômes dans le secteur des services funéraires modifiant l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire**

▪ **M. PAPET :**

On peut passer au projet d'arrêté.

Qui émet un avis défavorable à ce projet d'arrêté ? Il y a un avis favorable à l'unanimité, également.

- **Décret relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire (Conseil d'État)**

▪ **M. PAPET :**

Comme on l'a évoqué lors de la dernière séance du CNOF, on va vous soumettre deux mesures de simplification administratives qui ont été évoquées dans le cadre du programme d'action publique 2022. Ce programme de simplification du Gouvernement a été lancé depuis 2017.

Ces mesures s'inscrivent dans une démarche qui consiste à faire bénéficier tant les préfectures que les opérateurs funéraires d'un certain nombre de nouveautés.

▪ **M^{me} NOVIS :**

Je vais commencer par présenter le projet de décret, qui est un décret en Conseil d'État relatif à la durée de la première habilitation dans le secteur funéraire.

Dans le cadre du programme action publique 2022, cette mesure a été identifiée comme une mesure de simplification à porter. Le système actuel est le suivant : lorsque les préfectures habilite les opérateurs funéraires, elles le font pour une durée de six ans sauf quand il s'agit d'une première habilitation. Dans ce cas, la préfecture délivre une habilitation pour la durée d'un an, qui est renouvelable une fois. Lorsque l'opérateur dispose d'une expérience de deux ans, il peut ensuite être habilité pour six ans.

Par ce projet de texte, nous vous proposons de modifier l'article R2223-62 du Code général des collectivités territoriales pour allonger la durée de la première habilitation et la porter à une durée de deux ans.

Un opérateur funéraire, lorsqu'il fait sa première demande d'habilitation, pourrait être habilité pour deux ans. Puis au terme des deux ans, lorsqu'il renouvellerait sa demande d'habilitation, il se verrait habilité pour six ans.

Cela fait gagner du temps à tout le monde, à la fois aux opérateurs funéraires, mais aussi aux services de préfecture, qui passent du temps à l'instruction de ces dossiers.

La deuxième mesure de simplification que l'on vous propose par ce projet de texte concerne les établissements secondaires. On vous propose à deux conditions de les habilitier directement pour six ans. Les deux conditions sont les suivantes : que l'établissement de rattachement bénéficie déjà d'une habilitation d'une durée de six ans et que le dirigeant ou le gérant justifie d'une expérience professionnelle dans la gestion d'un établissement d'une durée de deux ans au minimum. Là aussi, il nous paraissait logique de faciliter l'habilitation des établissements secondaires, lorsqu'en tout cas l'établissement de rattachement bénéficie déjà d'une habilitation pour une durée de six ans.

▪ **M. PAPET :**

Est-ce qu'il y a des questions sur ce texte ?

▪ **M^{me} FRESSE :**

Par rapport à la réglementation, est-ce que le fait d'avoir deux ans d'habilitation aura une incidence par rapport au passage du diplôme ? Les dirigeants sont réputés satisfaire aux exigences du diplôme dans l'année qui suit la demande de l'habilitation. Est-ce que la préfecture aura quand même à valider si le diplôme a été obtenu dans les douze mois, ou est-ce qu'elle n'aura à le valider qu'à l'issue des deux ans ?

▪ **M^{me} NOVIS :**

On s'est également posé la question, en recherchant les raisons de cette habilitation d'un an, plus un an, plus six ans. C'est l'une des réponses que l'on a trouvées puisque l'opérateur qui demande l'habilitation dispose d'un délai d'un an pour obtenir son diplôme. La préfecture vérifiera au terme des deux ans si l'obligation a bien été respectée.

▪ **M^{me} DORLIAT-POUZET :**

Il nous a semblé que comme l'objectif de ce texte est de simplifier et d'alléger la procédure tant en instruction que pour les opérateurs funéraires, l'enjeu de vérifier la formation au bout de 12 mois, qui sont quelquefois plus longs du fait des délais d'instruction ou de transmission des éléments par les opérateurs,, cette évolution nous semble intéressante.

▪ **M^{me} FRESSE :**

J'ai posé la question, parce qu'il ne faudrait pas être amené demain à avoir une préfecture qui, sous couvert d'un texte qui dit 12 mois, suspendrait une habilitation obtenue initialement pour deux ans.

▪ **M. POUGET :**

Ce serait peut-être opportun d'obliger l'inscription immédiate du dirigeant auprès de l'institut de formation. Cela déverrouillerait certaines choses. Parce qu'une inscription, cela doit être cohérent quand on dirige une entreprise funéraire, qui est dans son secteur habilité.

▪ **M. TOURNAIRE :**

La question est : combien est-ce qu'il y a de premières habilitations délivrées annuellement ? Je pense que s'il y en a une ou deux par département, c'est le bout du monde.

Désapprobation dans la salle.

▪ **M^{me} DORLIAT-POUZET :**

Non, il y en a énormément plus.

▪ **M. POUGET :**

Il n'y a pas loin de 200 créations, de mémoire.

▪ **M^{me} DORLIAT-POUZET :**

C'est cela. Ensuite, il y en a qui ferment.

▪ **M. TOURNAIRE :**

Cela fait deux par département et par an.

▪ **M. POUGET :**

Il y en a plus dans le nord qu'en Corrèze.

▪ **M. PAPET :**

Le point est bien pris. On veillera à ce que les préfetures aient une lecture cohérente des deux textes.

Est-ce qu'il y a d'autres questions ? Je sou mets le texte aux votes. Qui est défavorable ? Qui est favorable ? Favorable à l'unanimité. Je vous remercie.

○ **Décret relatif à l'obligation de fournir une attestation de conformité des véhicules**

▪ **M^{me} NOVIS :**

C'est un décret simple, relatif à l'obligation de fournir une attestation de conformité pour les véhicules funéraires. À l'heure actuelle, les attestations de conformité sont valables trois ans. Or, le code exige lorsque l'opérateur funéraire renouvelle sa demande d'habilitation ou effectue une première demande d'habilitation de fournir une attestation qui date de moins de six mois.

On vous propose de simplifier la procédure pour tout le monde, et donc de modifier les articles D 2223-114 – pour le transport avant mise en bière et le D 2223-120 – pour le transport après une mise en bière et de supprimer cette obligation de validité de l'attestation de moins de six mois pour les opérateurs funéraires.

▪ **M. PAPET :**

Merci. Est-ce qu'il y a des questions sur ce projet de texte ? Est-ce qu'il y a des oppositions ? Des abstentions ?

▪ **M^{me} FRESSE :**

Pas de question et un gros soutien à ce texte !

▪ **M. PAPET :**

Qui est favorable ? À l'unanimité, je vous en remercie.

Nous avons terminé l'examen des points relatifs aux avis que le CNOF avait à rendre.

V. Questions diverses

▪ **M. PAPET :**

Il y a une tradition d'évoquer un certain nombre de questions diverses qui ont été portées à la connaissance du secrétariat du CNOF avant la séance.

Plusieurs ont été portées à notre connaissance. On va essayer d'apporter un certain nombre de réponses en séance. Pour celles que l'on n'est pas en mesure d'apporter, on vous les donnera soit ultérieurement, soit lors du prochain CNOF.

▪ **M^{me} DORLIAT-POUZET :**

Nous avons reçu neuf questions. Nous vous proposons cinq réponses et des renvois pour d'autres.

Monsieur BOUCHER quitte la séance.

▪ **M^{me} DORLIAT-POUZET :**

La première question a été posée par Madame LEPAIRE, qui nous demande dans quelle mesure le coût des obsèques pourrait être encadré par l'État. C'est un sujet qui fait écho à ce qui a été évoqué tout à l'heure par le directeur général dans le cadre de sa présentation et de sa réaction au rapport annuel de la Cour des comptes. C'est un sujet important qui est largement relayé, régulièrement. Pour autant, il ne peut pas faire l'objet d'une réponse lapidaire en fin de séance de CNOF, vous le comprendrez bien. C'est un travail que nous pourrions engager ou réfléchir notamment avec nos collègues de la DGCCRF. Madame KAHN a évoqué un certain nombre de points à ce sujet.

Sachant que la question de l'encadrement par l'État n'est probablement pas la seule et peut-être pas non plus la meilleure réponse à ce sujet qui est surtout celui du coût des funérailles, plus que celui de l'encadrement par l'État. Le sujet est posé.

Une seconde question a été posée.

▪ **M^{me} LEPAIRE :**

La question était aussi de savoir pourquoi les funérailles sont si chères. Très souvent, on est interpellés par les familles. Les gens ne comprennent pas pourquoi cela atteint ces sommes. Cela atteint 7 000 euros, très facilement.

▪ **M^{me} DORLIAT-POUZET :**

Cela renvoie au sujet des devis, des propositions faites et à la comparaison des devis que l'on a évoquée tout à l'heure. Cela dépend des prestations diverses et variées proposées. Monsieur LEGRAND faisait part de nouvelles prestations de dispersion de cendres assez onéreuses, mais qui répondent probablement à l'attente de certaines personnes. Mais personne n'est obligé de recourir à ce type de prestation.

▪ **M^{me} LEPAIRE :**

Ne serait-ce que le transport, cela devient aberrant. Il y a l'aller et le retour.

▪ **M^{me} DORLIAT-POUZET :**

La seconde question de Madame BAGLIERI est de savoir s'il pouvait être procédé au classement en emploi de catégorie active de certains métiers du funéraire dans la fonction publique territoriale. C'est un sujet dont nous prenons bonne note et auquel nous allons proposer à nos collègues de la sous-direction de la fonction publique territoriale, d'apporter des réponses en se rapprochant aussi de la direction générale du travail, la DGAFP, pour voir comment les choses peuvent être envisagées.

▪ **M. PAPET :**

En catégorie active, certains métiers sont reconnus comme ayant des sujétions particulières. Ainsi, il peuvent avoir des prérogatives plus particulières notamment en termes d'âge de départ à la retraite.

▪ **M^{me} DORLIAT-POUZET :**

La troisième question de Madame FRESSE avait trait aux housses mortuaires. Nous avons largement évoqué le sujet. Je propose de ne pas y revenir.

Quatrième question de Madame FRESSE, qui suggère une modification de l'article R 2213-45, afin que soit ôtée la mention « cachet de cire pour les scellés apposés sur les cercueils ». C'est une mention qui à l'ère du numérique, quoiqu'on ne va pas remplacer le cachet de cire par du numérique en l'espèce, mais paraît plutôt datée. Ce sujet nous a été remonté par les préfetures, également.

Cette pratique cachet de cire s'avère parfois contradictoire, avec celle des opérateurs funéraires, mais aussi des services de police qui apposent des pastilles désormais autocollantes. On vous remercie de la question. On va étudier l'évolution du texte de manière cohérente. On n'enlèvera pas le cachet de cire. On va juste rajouter la pastille autocollante pour que cela reste conforme. Les pratiques ne se retrouvent pas dans le texte aujourd'hui, la pastille autocollante n'étant pas prévue juridiquement.

Madame PLAISANT a posé une question sur le fait de savoir s'il est illégal pour les crématoriums d'appliquer des redevances de crémation différentes, dans le cas par exemple de l'utilisation de cercueils en carton. On va faire une réponse documentée et juridiquement explicite qui sera circularisée à l'ensemble du CNOF. Pour être brève dans la réponse, des tarifs différents peuvent effectivement être appliqués dès lors qu'ils ont été votés par le conseil municipal en tant que tel, et pour des raisons objectives et factuellement démontrées. Il faut que ceci soit voté.

▪ **M^{me} PLAISANT :**

Cela répond en partie à ma question. Mais à travers le guide, il y a une réponse juridique qui est différente par rapport au prix différencié à service égal, qui dit qu'il y a une impossibilité d'établir un tarif différent, en page 11. Il faudra que l'on en parle, sur l'aspect juridique des choses.

▪ **M^{me} DORLIAT-POUZET :**

Oui, c'est sur la location de la salle. Dans le guide, on dit qu'il n'y a pas de raison de faire un tarif différent entre le vendredi après-midi et le lundi matin, par exemple, alors que la prestation va être la même. Ce n'est pas le même sujet, en réalité.

▪ **M^{me} PLAISANT :**

Je sais que c'est par rapport à la redevance des crémations, on n'est pas du tout sur le même sujet, surtout s'il y a une délibération.

On avait d'autres délibérations. On avait posé la question il y a deux ans, au CNOF. À l'époque, on nous avait recommandé de saisir le défenseur des droits. On ne l'avait pas fait pour des raisons de temps. C'était sur la question de la redevance différente selon le poids du cercueil. C'est une question d'égalité de traitement. Le défunt a une double peine. C'est comme le double siège qui est tarifé aux plus gros. C'est une question que l'on posera également certainement à une autre instance.

▪ **M^{me} DORLIAT-POUZET :**

Est-ce que dans le cas du poids du défunt, le conseil municipal a pris une délibération pour dire qu'à partir d'un certain poids, la crémation est plus chère ?

▪ **M^{me} PLAISANT :**

Pour les cercueils hors gabarits, oui.

▪ **M^{me} DORLIAT-POUZET :**

C'est une circonstance particulière qui fait que les moyens de crémation sont nécessairement plus importants à mobiliser et donc un peu plus coûteux. C'est comme des locations de salles qui peuvent être plus chères l'hiver s'il y a besoin de chauffage que l'été, s'il n'y a pas de climatisation.

Il y a trois autres questions que l'on va proposer de renvoyer au prochain CNOF. Quid de l'obligation pour les mairies de procéder à un appel d'offres pour le marché de transport de corps des personnes dépourvues de ressources suffisantes ?

Cela renvoie à des éléments juridiques que l'on va être tout à fait en mesure d'apporter, que l'on pourra éclairer avec des illustrations et qui permettront de bien comprendre pourquoi le droit est ainsi rédigé.

Quel est le délai de conservation des informations relatives aux personnes crématisées s'appliquant aux gestionnaires de crématorium ? Vous aurez une réponse prochainement.

Enfin, une question de précision sur les termes d'un règlement de cimetière qui prévoit des modalités particulières pour la rétrocession de concessions funéraires. Ce sera peut-être pour le prochain CNOF. Nous vous proposons de renvoyer la question au groupe de travail n° 3, dans la mesure où un guide de recommandations sur les cimetières est à l'ordre du jour du groupe de travail. C'est l'un des sujets qui ne manquera pas d'être abordé dans le cadre de ce travail.

▪ **M. SAUVEPLANE :**

Par rapport à ce sujet des règlements intérieurs au niveau des cimetières ou des espaces de dispersion des gestionnaires de crématorium, une question se pose assez souvent sur l'obligation ou non de matérialiser un carré destiné à la dispersion des cendres des enfants mort-nés issus de la crémation. Dans certaines régions certains cimetières en sont pourvus, dans d'autres non. Cela pose un problème à l'opérateur funéraire de savoir s'il peut indiquer à la famille un endroit dédié à ces cendres, qui n'en sont finalement pas. C'est quelque chose dont on nous parle assez souvent. Il est assez problématique de ne pas avoir un endroit dédié à la dispersion des cendres des enfants mort-nés.

▪ **M. MICHAUD-NERARD :**

C'est un sujet que l'on pourrait traiter dans le groupe n° 3, puisqu'il est relatif aux nouveaux modes d'obsèques. Cela ne se faisait pas auparavant, puisqu'il n'y a pas de cendres. Il s'agirait qu'il y ait un lieu de mémoire. Je pense que l'on pourrait le renseigner dans le guide sur les cimetières.

▪ **M. PAPET :**

Merci. Est-ce qu'il y a d'autres questions ?

▪ **M. MICHAUD-NERARD :**

J'ai déjà posé une question 18 fois, je pense, dans les dix ans qui viennent de s'écouler. Il y a dix ans et cinq mois, il y avait un arrêté et un décret qui devaient définir les équipements de crémation avec notamment la question de la filtration des effluents. L'arrêté est sorti en janvier 2009. On attend le décret depuis janvier 2009. Le ministère de la Santé est rarement là pour répondre aux questions. Je ne sais pas qui le relance. Normalement, il y avait un projet de texte qui avait été entrepris. On n'en a pas de nouvelles. Cela fait dix ans qu'un certain nombre de crématoriums se sont construits et mis aux normes en France sans savoir s'ils correspondent ou non au futur décret ou au décret qui aurait dû être repris il y a dix ans.

▪ **M^{me} DORLIAT-POUZET :**

Il est vrai que nos collègues de la direction générale de la Santé sont excusés, aujourd'hui. On le regrette, ils auraient préféré être là. Néanmoins, on avait envisagé d'avoir un point sur les crématoriums, ce jour. Ils sont en train de travailler sur des textes qui n'étaient pas prêts à être présentés suffisamment tôt. Ils pensent être en mesure de le faire pour la fin de l'année, pour le prochain CNOF.

Nous pourrions les alerter sur ce que vous venez de souligner, mais je ne serai pas surprise que cela fasse partie des réponses qu'ils ont prévu d'apporter. On leur en fera part, en tout cas.

▪ **M. FERET :**

Lors d'un précédent CNOF, on avait eu un point à date sur l'AGIRA. On avait constaté que les informations qui nous avaient été communiquées étaient pour quelques-unes étonnantes. Il était prévu qu'ils reviennent en séance au CNOF pour affiner leur approche. Je serais intéressé si lors d'une prochaine rencontre, on pouvait avoir un rapport de situation à date.

▪ **M^{me} KAHN :**

Ce sont les collègues de la direction du Trésor qui étaient venus. On pourrait leur demander de revenir lors du prochain CNOF.

▪ **M. PAPET :**

J'ai le même souvenir de ce CNOF, qui se tenait de mémoire dans le douzième arrondissement. On fera en sorte qu'ils viennent faire un point lors du prochain CNOF. Merci de ce rappel.

▪ **M^{me} FRESSE :**

J'ai une question qui concerne les Ultramarins.

Avant cela, je voulais vous faire la réponse que je vous avais promise par rapport au nombre de défunts qui arrivent dans les crématoriums en outre-mer de Guyane et de métropole, pour ce qui est de la Martinique et de la Guadeloupe. Il s'agirait d'une moyenne de huit à dix par mois, ces chiffres ne sont pas anecdotiques. On a cette problématique du cercueil hermétique.

La deuxième concerne le texte réglementaire sur les délais d'inhumation et de crémation qui prévoit que lorsqu'une personne est décédée en outre-mer, les délais commencent à courir sur le territoire français. On pourrait s'interroger au niveau de la rédaction.

En revanche, il n'est pas prévu qu'une personne décédée en France, si je reprends le texte tel qu'il est écrit, en tout cas en métropole, bénéficie des mêmes délais à son arrivée en outre-mer.

▪ **M. PAPET :**

On prend la question. On vous apportera une réponse.

▪ **M^{me} FRESSE :**

Je vous en remercie. J'avais aussi posé par écrit une question sur laquelle vous allez peut-être me demander un délai supplémentaire, sur la compression du personnel dans les hôpitaux qui n'ont pas toujours des personnels en chambre mortuaire et qui n'autorisent plus les sorties des corps des personnes décédées en dehors de certains horaires d'ouverture. Ce qui induit l'obligation d'une sortie des défunts dans un cercueil, puisqu'on dépasse les 48 heures possibles de transport sans cercueil. Ce qui peut poser un préjudice pour les familles qui sont parfois domiciliées loin des hôpitaux.

▪ **M^{me} DORLIAT-POUZET :**

Nous avons bien cette question en tête. Est-ce que cela est fréquent ?

▪ **M^{me} FRESSE :**

Cela devient de plus en plus fréquent. Je me suis permis de vous poser la question, parce que c'est arrivé à plusieurs entreprises.

J'ai tendance à penser que la question va se poser. Il y a aujourd'hui dans les hôpitaux, j'en ai eu connaissance, des notes de service qui vont dans ce sens. On peut le comprendre. S'il n'y a pas de personnel, il n'y a personne en responsabilité pour laisser sortir les défunts. Pas de personnel, pas de sortie. Pas de sortie, pas de transport sans cercueil.

▪ **M. FERET :**

Cela se produit beaucoup durant des périodes de week-end, par exemple. Il y a des internes qui n'ont pas la capacité à signer le document et qui attendent le retour du médecin, le lundi.

▪ **M. PAPET :**

D'autres questions ?

Réponse négative.

Il me reste à clore la séance. Je vous remercie pour votre participation active et pour les perspectives entre les deux CNOF, au sein de tous les groupes du travail, qui font un travail remarquable. J'en profite également pour remercier les équipes de la DGCL qui travaillent au quotidien sur le sujet du funéraire.

Je vous souhaite un bon retour. Merci.

La séance est levée à 17 h 20.